

SEANCE DU JEUDI 2 MARS 1989
VERGADERING VAN DONDERDAG 2 MAART 1989ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1822.

MESSAGES:

Page 1822.

Chambre des représentants.

COMMUNICATIONS:

Page 1823.

1. Gouvernement.
2. Cour d'arbitrage.
3. Dépenses en marge du budget.

COMPOSITION DE COMMISSION (Modification):

Page 1823.

PROPOSITIONS DE LOI (Prise en considération):

Page 1824.

M. Janzegers et consorts. — Proposition de loi modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962.

M. Lenfant:

- a) Proposition de loi organisant la vaccination obligatoire contre la rubéole;
- b) Proposition de loi modifiant les articles 748 et 751 du Code judiciaire.

M. Petitjean. — Proposition de loi complétant l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1822.

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 1822.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 1823.

1. Regering.
2. Arbitragehof.
3. Uitgaven buiten de begroting.

SAMENSTELLING VAN COMMISSIE (Wijziging):

Bladzijde 1823.

VOORSTELLEN VAN WET (Inoverwegingneming):

Bladzijde 1824.

De heer Janzegers c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962.

De heer Lenfant:

- a) Voorstel van wet tot regeling van de verplichte inenting tegen rode hond;
- b) Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 748 en 751 van het Gerechtelijk Wetboek.

De heer Petitjean. — Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 35 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten.

M. Falise. — Proposition de loi modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353bis dans le même Code.

Mme Tyberghien-Vandenbussche et M. Cardoen. — Proposition de loi modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962.

QUESTION ORALE DE M. PECRIAUX AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE SUR « LE CENTRE D'ENTRAÎNEMENT POUR LES PILOTES D'HERMES » :

Orateurs : M. Péciaux, M. Schiltz, Vice-Premier ministre et ministre du Budget et de la Politique scientifique, p. 1824.

QUESTION ORALE DE M. DE WASSEIGE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX CLASSES MOYENNES ET AUX VICTIMES DE LA GUERRE, ADJOINT AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CLASSES MOYENNES ET AU SECRETAIRE D'ETAT AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES, CHARGE DE LA RESTRUCTURATION DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, ADJOINT AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES, ET SECRETAIRE D'ETAT AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ADJOINT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES SUR « LA PRESERVATION DES ARCHIVES DE L'ADMINISTRATION DES VICTIMES DE LA GUERRE » :

Orateurs : M. de Wasseige, M. Mainil, secrétaire d'Etat aux Classes moyennes et aux Victimes de la guerre, adjoint au ministre de la Justice et des Classes moyennes, p. 1824.

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI (Discussion) :

Projet de loi modifiant l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire.

Discussion générale. — *Orateurs* : MM. Van Nevel, rapporteur, Content, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1825.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1826.

Proposition de loi modifiant l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire.

Discussion de l'article unique. — *Orateurs* : M. Van Nevel, rapporteur, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, M. Bayenet, p. 1826.

Projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.

Discussion générale. — *Orateurs* : MM. De Loor, rapporteur, Vandenhaute, Mouton, Cardoen, Antoine, Luyten, Duquesne, Mme Nélis, MM. Péciaux, Barzin, Donnay, Peetermans, M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des services publics et des Institutions scientifiques et culturelles nationales, pp. 1828, 1834 et 1836.

De heer Falise. — Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353bis in hetzelfde Wetboek.

Mevrouw Tyberghien-Vandenbussche en de heer Cardoen. — Voorstel van wet tot wijziging van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER PECRIAUX AAN DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BEGROTING EN WETENSCHAPSBELEID OVER « HET TRAININGSCENTRUM VOOR HERMESPILOTEN » :

Sprekers : de heer Péciaux, de heer Schiltz, Vice-Eerste minister en minister van Begroting en Wetenschapsbeleid, blz. 1824.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE WASSEIGE AAN DE STAATSSECRETARIS VOOR MIDDENSTAND EN VOOR DE OORLOGSSLACHTOFFERS, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN JUSTITIE EN MIDDENSTAND EN AAN DE STAATSSECRETARIS VOOR INSTITUTIONELE HERVORMINGEN, BELAST MET DE HERSTRUCTURERING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN VERKEERSWEZEN EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN, EN STAATSSECRETARIS VOOR DE KLEINE EN MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN MIDDENSTAND OVER « DE BEWARING VAN HET ARCHIEF VAN DE BESTUURSAFDELING VOOR DE OORLOGSGETROFFENEN » :

Sprekers : de heer de Wasseige, de heer Mainil, staatssecretaris voor Middenstand en voor de Oorlogsslachtoffers, toegevoegd aan de minister van Justitie en Middenstand, blz. 1824.

ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 36 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers* : de heren Van Nevel, rapporteur, Content, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassement van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1825.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1826.

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 34 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring.

Beraadslaging over het enig artikel. — *Sprekers* : de heer Van Nevel, rapporteur, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassement van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heer Bayenet, blz. 1826.

Ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbezwaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers* : de heren De Loor, rapporteur, Vandenhaute, Mouton, Cardoen, Antoine, Luyten, Duquesne, mevrouw Nélis, de heren Péciaux, Barzin, Donnay, Peetermans, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken, van de Modernisering van de Openbare Diensten, en van de Nationale Wetenschappelijke en Culturele Instellingen, blz. 1828, 1834 en 1836.

ORDRE DES TRAVAUX :

Pages 1830 et 1835.

DEMISSION D'UN SENATEUR :

Page 1831.

PROPOSITION DE LOI (Votes réservés) :

Proposition de loi modifiant l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, p. 1832.

Renvoi en commission, p. 1833.

PROJET DE LOI (Vote) :

Projet de loi modifiant l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, p. 1833.

Explication de vote: *Orateur*: M. Gryp, p. 1833.

INTERPELLATION (Discussion) :

Interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles sur « l'annonce par l'Exécutif de la Région bruxelloise de l'achat d'une partie du plateau du Kawberg, sis à Uccle ».

Orateurs: M. Desmedt, M. Valkeniers, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au ministre de la Région bruxelloise, p. 1848.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT :

Page 1850.

PROJET DE LOI (Renvoi) :

Page 1850.

Renvoi à la commission de l'Economie du projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (articles disjoints), qui est actuellement pendant à la commission de la Justice.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

Page 1851.

Projet de loi ajustant le budget des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'année budgétaire 1988.

Projet de loi ajustant le budget du ministère de la Défense nationale de l'année budgétaire 1988.

Projet de loi ajustant le budget de la Gendarmerie de l'année budgétaire 1988.

PROPOSITIONS DE LOI (Dépôt) :

Page 1851.

M. S. Moureaux. — Proposition de loi portant création d'une commission parlementaire mixte pour la sécurité des citoyens.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :

Bladzijden 1830 en 1835.

ONTSLAG VAN EEN SENATOR :

Bladzijde 1831.

VOORSTEL VAN WET (Aangehouden stemmingen) :

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 34 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring, blz. 1832.

Terugverwijzing naar de commissie, blz. 1833.

ONTWERP VAN WET (Stemming) :

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 36 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring, blz. 1833.

Stemverklaring: *Spreker*: de heer Gryp, blz. 1833.

INTERPELLATIE (Bespreking) :

Interpellatie van de heer Desmedt tot de Vice-Eerste minister en minister van het Brussels Gewest en Institutionele Hervormingen over « de aangekondigde aankoop van een deel van de Kawberg te Ukkel door de Executieve van het Brussels Gewest ».

Sprekers: de heer Desmedt, de heer Valkeniers, staatssecretaris voor het Brussels Gewest, toegevoegd aan de minister van het Brussels Gewest, blz. 1848.

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER :

Bladzijde 1850.

ONTWERP VAN WET (Verwijzing) :

Bladzijde 1850.

Verwijzing naar de commissie voor de Economische Aangelegenheden van het ontwerp van wet betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen (afgescheiden artikelen), dat thans aanhangig is bij de commissie voor de Justitie.

ONTWERPEN VAN WET (Indiening) :

Bladzijde 1851.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Posterijen, Telegrafie en Telefonie voor het begrotingsjaar 1988.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Landsverdediging voor het begrotingsjaar 1988.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van de Rijkswacht voor het begrotingsjaar 1988.

VOORSTELLEN VAN WET (Indiening) :

Bladzijde 1851.

De heer S. Moureaux. — Voorstel van wet houdende instelling van een gemengde parlementaire commissie voor de veiligheid van de burgers.

M. Suykerbuyk. — Proposition de loi portant effacement des conséquences de certains délits de guerre.

M. De Bondt:

- a) Proposition de loi modifiant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949;
- b) Proposition de loi portant transfert des membres du personnel du Fonds des routes et de la Régie des Bâtiments au ministère des Travaux publics.

PROPOSITION DE RESOLUTION (Dépôt):

Page 1851.

Mme Aelvoet. — Proposition de résolution tendant au report des élections au Salvador.

INTERPELLATIONS (Demandes):

Page 1851.

Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation sociale sur « la position qu'adoptera la Belgique lors de la discussion de la Convention sur le commerce des déchets toxiques, dans le cadre du programme des Nations Unies sur l'environnement ».

M. Luyten au ministre de la Défense nationale sur « le projet de suppression de l'Ecole des cadets à Lierre ».

De heer Suykerbuyk. — Voorstel van wet houdende afsluiting van de gevolgen van sommige oorlogsmisdrijven.

De heer De Bondt:

- a) Voorstel van wet tot wijziging van artikel 54 van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd bij het besluit van de Regent van 31 december 1949;
- b) Voorstel van wet houdende overdracht van de personeelsleden van het Wegenfonds en van de Regie der Gebouwen naar het ministerie van Openbare Werken.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE (Indiening):

Bladzijde 1851.

Mevrouw Aelvoet. — Voorstel van resolutie tot uitstel van de verkiezingen in El Salvador.

INTERPELLATIES (Verzoeken):

Bladzijde 1851.

Mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Leefmilieu en Maatschappelijke Emancipatie over « de houding die België gaat aannemen bij de behandeling van de Conventie over de handel in toxisch afval in het kader van de UNEP (*United Nations Environment Program*) ».

De heer Luyten tot de minister van Landsverdediging over « de geplande afschaffing van de Kadettenschool te Lier ».

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Mme Panneels-Van Baelen et **M. Mouton**, secrétaires, prennent place au bureau.

Mevrouw Panneels-Van Baelen en **de heer Mouton**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 15 h 5 m.

De vergadering wordt geopend te 15 h 5 m.

CONGES — VERLOF

MM. De Belder, à l'étranger; **Evers**, **Mathot**, **Schoeters**, **Sprockeels**, **Hismans**, pour raison de santé, et **Vandekerckhove**, pour raisons familiales, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren **De Belder**, in het buitenland; **Evers**, **Mathot**, **Schoeters**, **Sprockeels**, **Hismans**, om gezondheidsredenen, en **Vandekerckhove**, om familiaangelegenheden.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par messages du 23 février 1989, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de loi:

1° Ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle loi communale »;

Bij boodschappen van 23 februari 1989, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet:

1° Tot bekrachtiging van het koninklijk besluit van 24 juni 1988 tot codificatie van de gemeentewet onder het opschrift « Nieuwe gemeentewet »;

2° Modifiant la nouvelle loi communale:

2° Houdende wijziging van de nieuwe gemeentewet;

3° Tendant à modifier la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° Tot wijziging van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop de Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt verkozen.

— Renvoyés à la commission de l'Intérieur.

Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

M. le Président. — Par message du même jour, la Chambre fait également connaître qu'elle a adopté, tel qu'il lui a été transmis par le Sénat, le projet de loi modifiant la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit.

Bij boodschap van dezelfde dag deelt de Kamer tevens mede dat zij heeft aangenomen, zoals het haar door de Senaat werd overgezonden, het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 8 december 1976 tot regeling van het pensioen van sommige mandatarissen en van dat van hun rechtverkrijgenden.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Gouvernement — Regering

M. le Président. — Par lettre du 2 mars 1989, le secrétaire du Conseil des ministres m'a transmis une copie de l'arrêté royal du même jour portant modification de la composition du gouvernement.

Bij brief van 2 maart 1989 heeft de secretaris van de Minister-raad mij een afschrift overgezonden van het koninklijk besluit van dezelfde datum houdende wijziging van de samenstelling van de regering.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Par dépêches des 20 et 27 février 1989, la Cour d'arbitrage notifie au Président du Sénat, en application de l'article 76 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation :

1. De la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux;

Bij dienstbrieven van 20 en 27 februari 1989, notifieert het Arbitragehof aan de Voorzitter van de Senaat, in toepassing van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, de beroepen tot vernietiging:

1. Van de wet van 9 augustus 1988 tot wijziging van de gemeentewet, de gemeentekieswet, de organieke wet betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, de provinciewet, het Kieswetboek, de wet tot regeling van de provincieraadsverkiezingen en de wet tot regeling van de gelijktijdige parlements- en provincieraadsverkiezingen;

Des articles 2 et 3 de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, en vue d'adapter les bulletins de vote (numéro du rôle 88);

Van de artikelen 2 en 3 van de wet van 8 augustus 1988 tot wijziging van de gemeentekieswet, gecoördineerd op 4 augustus

1932, met het oog op het aanpassen van de stembiljetten (rolnummer 88);

2. Des articles 1 et 4, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

2. Van de artikelen 1 en 4, §§ 1 en 2 van de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

De la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment de l'article 28 (numéro du rôle 89).

Van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, met name van artikel 28 (rolnummer 89).

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

Dépenses en marge du budget

Uitgaven buiten de begroting

M. le Président. — En application de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le Premier ministre a donné connaissance au Sénat, par dépêches du 24 février 1989, des délibérations (nos 3047 à 3049), prises par le Conseil des ministres et relatives à des dépenses faites en marge du budget.

Overeenkomstig artikel 24, 2e lid, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, heeft de Eerste minister, bij dienstbrieven van 24 februari, aan de Senaat kennis gegeven van de beraadslagingen (nrs. 3047 tot 3049), door de Ministerraad getroffen betreffende uitgaven gedaan buiten de begroting.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au Premier ministre.

Van deze mededeling wordt aan de Eerste minister akte gegeven.

SAMENSTELLING VAN COMMISSIE

Wijziging

COMPOSITION DE COMMISSION

Modification

De Voorzitter. — Bij het bureau is een voorstel ingediend om in de commissie voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu de heer Matthys te vervangen door de heer Vanlerberghe als plaatsvervangend lid.

Le bureau est saisi d'une proposition tendant à remplacer, au sein de la commission de la Santé publique et de l'Environnement, M. Matthys par M. Vanlerberghe comme membre suppléant.

Geen bezwaar?

Pas d'opposition?

Dan is aldus besloten.

Il en est ainsi décidé.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Inoverwegingneming — Prise en considération

De Voorzitter. — Aan de orde is thans de bespreking over de inoverwegingneming van voorstellen van wet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de propositions de loi.

U hebt de lijst van de verschillende in overweging te nemen voorstellen van wet ontvangen, met opgave van de commissies waarnaar het bureau voornemens is ze te verwijzen.

Vous avez reçu la liste des différentes propositions de loi à prendre en considération, avec indication des commissions auxquelles le bureau envisage de les renvoyer.

Ik verzoek de leden die opmerkingen mochten willen maken, mij daarvan vóór het einde van de vergadering kennis te geven.

Je prie les membres qui auraient des observations à formuler, de me les faire connaître avant la fin de la séance.

Indien intussen van geen bezwaren blijkt, worden die voorstellen in overweging genomen en verwezen naar de commissies die door het bureau zijn aangeduid.

Sauf suggestion divergente, je considérerai ces propositions comme prises en considération et renvoyées aux commissions indiquées par le bureau.

QUESTION ORALE DE M. PECRIAUX AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE SUR « LE CENTRE D'ENTRAÎNEMENT POUR LES PILOTES D'HERMÈS »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER PECRIAUX AAN DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BEGROTING EN WETENSCHAPSBELEID OVER « HET TRAININGSCENTRUM VOOR HERMESPILOTEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale de M. Péciaux au Vice-Premier ministre et ministre du Budget et de la Politique scientifique sur « le centre d'entraînement pour les pilotes d'Hermès ».

La parole est à M. Péciaux.

M. Péciaux. — Monsieur le Président, par sa lettre du 9 janvier 1989 à notre collègue Yves de Wasseige, M. le Vice-Premier ministre a confirmé que, le 17 mars 1988, l'Agence européenne de l'Espace avait décidé de placer le centre d'entraînement pour les pilotes d'Hermès à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National.

Il ajoute cependant « qu'un des aéroports régionaux belges sera équipé comme terrain d'atterrissage pour l'avion d'entraînement » et que « la candidature de Gosselies sera sûrement examinée à ce sujet ».

M. le Vice-Premier ministre pourrait-il nous préciser les critères de choix de cet aéroport afin que les responsables puissent mieux justifier et défendre la candidature de Charleroi-Gosselies ?

M. le Président. — La parole est à M. Schiltz, Vice-Premier ministre.

M. Schiltz, Vice-Premier ministre et ministre du Budget et de la Politique scientifique. — Monsieur le Président, en ce qui concerne le centre d'entraînement pour les pilotes d'Hermès, je peux communiquer les informations suivantes: le Conseil de l'Agence spatiale européenne — ESA — a décidé le 17 mars 1988 d'installer « le centre d'entraînement des pilotes Hermès près de Bruxelles, à proximité du centre d'entraînement de la Sabena. Ce centre inclura également l'avion d'entraînement

Hermès qui utilisera l'aérodrome de Gosselies, en Belgique, comme terrain d'entraînement ... ». En outre, une préétude confiée à la force aérienne et réalisée en janvier 1988 avait également indiqué Gosselies, comme terrain d'entraînement pour l'avion d'entraînement Hermès.

Les critères selon lesquels le choix a été formulé sont les suivants:

— Disponibilité d'un espace aérien adéquat: absence de couloir aérien; dans les deux plans — horizontal et vertical —, l'espace doit être libre de tout trafic; la zone considérée sera donc interdite pendant la durée des essais et placée sous l'autorité des contrôleurs aériens, civils et militaires.

— Expérience au niveau de la conduite de vols d'essais;

— Disponibilité d'équipements et d'installations adéquats permettant le suivi des vols et les maintenances légères de l'avion;

— Disponibilité des dispositifs d'aide à l'atterrissage;

— Disponibilité d'un dispositif d'arrêt sur piste;

— Longueur de piste supérieure à 2 000 mètres;

— Conditions météorologiques suffisantes pour voler 200 jours par an, 5 heures par jour.

La conduite des vols sur un aérodrome donné doit également être compatible avec les autres activités de l'aérodrome.

Toutefois, il faudra attendre les résultats d'une étude de faisabilité détaillée, qui est en cours, avant qu'on puisse prendre une décision définitive. Mais comme vous pouvez le constater, la candidature de l'aéroport de Gosselies a retenu toute l'attention des responsables belges.

J'espère avoir ainsi également répondu aux dizaines de lettres qui m'ont été adressées à ce sujet par des personnes de la même région.

QUESTION ORALE DE M. DE WASSEIGE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX CLASSES MOYENNES ET AUX VICTIMES DE LA GUERRE, ADJOINT AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CLASSES MOYENNES ET AU SECRETAIRE D'ETAT AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES, CHARGE DE LA RESTRUCTURATION DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, ADJOINT AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES, ET SECRETAIRE D'ETAT AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ADJOINT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES SUR « LA PRESERVATION DES ARCHIVES DE L'ADMINISTRATION DES VICTIMES DE LA GUERRE »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE WASSEIGE AAN DE STAATSSECRETARIS VOOR MIDDENSTAND EN VOOR DE OORLOGSSLACHTOFFERS, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN JUSTITIE EN MIDDENSTAND EN AAN DE STAATSSECRETARIS VOOR INSTITUTIONELE HERVORMINGEN, BELAST MET DE HERSTRUCTURERING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN VERKEERSWEZEN EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN, EN STAATSSECRETARIS VOOR DE KLEINE EN MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN, TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER VAN MIDDENSTAND OVER « DE BEWARING VAN HET ARCHIEF VAN DE BESTUURSAFDELING VOOR DE OORLOGSGETROFFENEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale de M. de Wasseige au secrétaire d'Etat chargé de la restructuration du ministère des Travaux publics et au secrétaire d'Etat aux Victimes de la guerre sur « la préservation des archives de l'administration des Victimes de la guerre ».

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, l'administration des Victimes de la guerre est installée dans trois bâtiments, situés square de l'Aviation et rue de l'Autonomie à Anderlecht, bâtiments qui sont propriété de la Régie des Bâtiments, dépendant du ministère des Travaux publics.

Selon certaines informations, il serait question d'imposer un déménagement à cette administration, voire une réduction importante des locaux qui lui sont attribués. La conséquence en serait la perte ou la disparition non seulement de dossiers individuels, mais aussi d'archives importantes relatives aux services de documentation, notamment sur les camps d'internement de la dernière guerre. Ces archives sont nécessaires pour la gestion des dossiers individuels des victimes de la guerre et de leurs ayants droit, mais, de plus, une partie d'entre elles constitue une documentation irremplaçable sur la période de la guerre.

Si les bruits qui courent au sujet de ce déménagement sont fondés, pouvez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les mesures prises pour la conservation de ces archives et pour le maintien d'un personnel suffisant pour assurer les services nécessaires aux victimes de la guerre et à la bonne tenue de ces archives ?

M. le Président. — La parole est à M. Mainil, secrétaire d'Etat.

M. Mainil, secrétaire d'Etat aux Classes moyennes et aux Victimes de la guerre, adjoint au ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, alerté en décembre dernier par le Conseil supérieur des invalides de guerre à propos du problème soulevé par M. de Wasseige, j'étais immédiatement intervenu auprès de mes collègues compétents pour que les archives des dossiers individuels, mais aussi des dossiers d'étude et de documentation sur les camps d'internement, qui ont une valeur historique irremplaçable, comme M. de Wasseige l'a précisé, puissent être conservées dans les meilleures conditions.

Mon collègue, M. Dupré, qui est chargé de la restructuration du ministère des Travaux publics, m'a fait savoir qu'une solution était intervenue.

Le problème était né du fait que la Régie des Bâtiments, informée de l'état dangereux dans lequel se trouvaient les bâtiments, avait élaboré un projet de rénovation comportant la démolition de la tour des archives.

Sous la précédente législature, le ministre des Travaux publics, M. Olivier, avait désigné un architecte en vue de l'aménagement du rez-de-chaussée.

Mon collègue, M. Dupré, a décidé de renoncer à la démolition de la tour des archives et de faire procéder à sa rénovation complète afin de répondre aux normes de sécurité. Ceci permettra au service concerné de rassembler ses archives dans un seul bâtiment, ce qui sera plus fonctionnel. Les bureaux seront également rénovés et, pour le rez-de-chaussée, l'architecture due à l'architecte Brunfaut devra être respectée.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 36 VAN DE WET VAN 13 JULI 1981 TOT OPRICHTING VAN EEN INSTITUUT VOOR VETERINAIRE KEURING

Beraadslaging en stemming over het enig artikel

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1981 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT D'EXPERTISE VETERINAIRE

Discussion et vote de l'article unique

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 36 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Van Nevel, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, dit ontwerp van wet tot wijziging van artikel 36 van de wet tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring vindt zijn oorsprong in een wetsvoorstel dat in de Kamer van volksvertegenwoordigers werd ingediend en eenparig werd goedgekeurd.

Alleen dierenartsen die de hoedanigheid van keurder bezaten op het ogenblik van de bekendmaking van de wet van 13 juli 1981 in het *Belgisch Staatsblad* van 15 september 1981 kunnen op het ogenblik worden benoemd in een vacante betrekking of opgenomen in de wervingsreserve.

Dit ontwerp beoogt de vacante betrekking en de wervingsreserve eveneens open te stellen voor dierenartsen die de hoedanigheid van keurder slechts na 15 september 1981 hebben verkregen. Het betreft 146 dierenartsen-keurders die werden aangesteld tussen 15 september 1981 en 1 juli 1986. Zij zouden aan de bestaande wervingsreserve worden toegevoegd.

In de commissie waren sommige leden van mening dat een uitgebreide wervingsreserve een hinderpaal kan vormen voor degenen die pas afgestudeerd zijn en ook voor degenen die zich in de keuring gespecialiseerd hebben.

Thans bestaat de wervingsreserve uit 276 Nederlandstaligen en 81 Franstaligen, of in totaal 357 keurders. Als daar 146 dierenartsen, onder wie 81 Nederlandstaligen en 65 Franstaligen, die keurder werden tussen 1981 en 1986 aan toegevoegd worden, zal de duur van de wervingsreserve nog met twee tot drie jaar worden verlengd.

Heel wat commissieleden konden dit niet aanvaarden. Daarom stemden 13 leden tegen en 19 voor. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Content.

De heer Content. — Mijnheer de Voorzitter, als u mij toestaat zal ik tegelijkertijd spreken over de wijzigingen die worden voorgesteld in artikel 36 en artikel 34.

De staatssecretaris heeft in zijn uiteenzetting in de commissie en in zijn antwoord op de talrijke vragen betreffende de voorgestelde wijzigingen de nadruk gelegd op twee pijlers, namelijk de degelijkheid van de keuring verzekeren en de bekwaamheid van de keurders testen en evalueren. De voorgestelde wijzigingen strekken ertoe de criteria voor de benoeming af te stemmen op deze twee pijlers. De staatssecretaris heeft ons zijn medewerking verleend om politieke benoemingen en berekeningen zo veel mogelijk uit te schakelen. Wij willen immers een einde maken aan de politieke benoemingen en voortaan enkel nog mensen benoemen op grond van hun bekwaamheid.

Het feit dat de staatssecretaris een subamendement heeft aanvaard waardoor ook keurders die op 1 juli 1986 aangesteld waren, waar oorspronkelijk de datum van 15 september 1981 was bepaald, in aanmerking komen, bewijst zijn bezorgdheid dienaangaande.

De heer Van Nevel. — U spreekt hier over artikel 34.

De heer Content. — Inderdaad, collega, maar ik had de voorzitter toelating gevraagd beide artikelen gelijktijdig te bespreken aangezien het eenzelfde wet betreft.

Gelet op de ingesteldheid van de staatssecretaris en de degelijkheid van het verslag van de heer Van Nevel, zal onze fractie dit ontwerp aannemen.

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire stipule que les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement.

Les experts qui ont obtenu cette qualité après le 15 septembre 1981, date de publication de la loi du 13 juillet 1981, ne peuvent plus être nommés à un emploi vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement. Toutefois, de nombreux vétérinaires ont été nommés experts après le 15 septembre 1981 et, dès lors, ne peuvent pas, en vertu de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, être nommés à un emploi vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, même s'ils ont été nommés par arrêté royal et s'ils possèdent les aptitudes requises.

L'article 36, paragraphe 1^{er}, avait pour objectif initial d'éviter que des autorités communales ou autres nomment précipitamment des experts pendant la période transitoire: entre la publication de la loi et des arrêtés d'exécution.

Lesdits vétérinaires savaient, au moment de leur désignation, que leur fonction serait supprimée lors de l'entrée en fonction de l'IEV.

Cette entrée en fonction ayant longtemps traîné, ils eurent cependant la conviction que, dans l'esprit du législateur, ils se retrouveraient, lors du démarrage de l'IEV dans la même situation que leurs collègues vétérinaires nommés avant le 15 septembre 1981. En effet, l'article 33 de la loi du 13 juillet 1981 donnait l'impression que l'IEV entrerait en fonction après un délai de douze mois, à dater de la publication. Le texte du document de la Chambre des représentants 529/3-85/86, p. 2, II — Disposition générale, 1^{er} alinéa — est clair sur ce point en utilisant le terme « précipitamment ».

Aujourd'hui, la situation des vétérinaires nommés entre le 15 septembre 1981 et le 1^{er} juillet 1986 diffère peu de celle des vétérinaires qui ont été nommés chargés de missions pour la première fois avant le 15 septembre 1981. Avant le 1^{er} juillet 1986, ces vétérinaires étaient rémunérés de la même façon que ceux qui sont régis par l'article 36.

Le projet de loi vise à résoudre les problèmes évoqués en permettant aux vétérinaires nommés après le 15 septembre 1981 d'occuper quand même des emplois vacants au cadre de l'Institut ou d'être versés dans la réserve de recrutement.

Je terminerai en remerciant les commissaires et le rapporteur de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Vraigt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten.

Het enig artikel van het ontwerp van wet luidt:

Enig artikel. In artikel 36, § 1, eerste lid, van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring worden de woorden « die deze hoedanigheid bezitten op het ogenblik van de bekendmaking van deze wet » vervangen door de woorden « die deze hoedanigheid bezitten op 1 juli 1986 ».

Article unique. A l'article 36, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, les mots « qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots « qui ont cette qualité au 1^{er} juillet 1986. »

— Angenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen straks over het ontwerp van wet in zijn geheel.

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 34 VAN DE WET VAN 13 JULI 1981 TOT OPRICHTING VAN EEN INSTITUUT VOOR VETERINAIRE KEURING

Beraadslaging over het enig artikel

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1981 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT D'EXPERTISE VETERINAIRE

Discussion de l'article unique

De Voorzitter — Wij vatten de bespreking aan van het voorstel van wet tot wijziging van artikel 34 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring.

Nous abordons l'examen de la proposition de loi modifiant l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Van Nevel, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, dit voorstel van wet, ingediend door twee collega's, heeft de bedoeling de keurders die slachthuisdirecteur zijn de mogelijkheid te bieden een overplaatsing naar het Instituut voor veterinaire keuring te verkrijgen. Dit kon vroeger niet.

Het voorstel werd, zoals u in het verslag kunt lezen, tijdens drie vergaderingen van de verenigde commissie voor de Landbouw en de Middenstand en voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu besproken.

De regering heeft het voorstel van wet geamendeerd en stelt voor dat de directeurs van openbare slachthuizen, die tevens als keurder waren tewerkgesteld vóór 15 september 1981 met toestemming van de gemeente of vereniging van gemeenten, toegevoegd worden aan de lijst van ambtenaren die met hun toestemming naar het Instituut worden overgeplaatst.

Op het voorstel werd met 32 stemmen tegen 1 een subamendement aanvaard dat ertoe strekt een bijkomende voorwaarde te stellen — dus niet alleen tewerkgesteld zijn vóór 15 september 1981 en directeur zijn —, namelijk gekeurd hebben tot 1 juli 1986.

Zoals in het verslag is vermeld, werd het aldus geamendeerde voorstel aanvaard met 21 stemmen tegen 12.

Mijnheer de staatssecretaris, één zaak is voor mij nog niet duidelijk en graag kreeg ik dienaangaande een precies antwoord.

Volgens artikel 35 worden de ambtenaren bedoeld bij artikel 34, paragraaf 2, die de overplaatsing naar het Instituut niet aanvaarden, uit hun ambt ontslagen. Wil dit zeggen dat de directeurs, die vroeger ook keurder waren, en die nu directeur wensen te blijven in hun gemeente of vereniging van gemeenten, kunnen worden verplicht keurder te worden in het Instituut onder bedreiging van ontslag?

Is het, met andere woorden, juist dat ingevolge dit voorstel van wet, dat enkel werd ingediend om een tweetal directeurs-keurders ter wille te zijn die toch al in het Instituut werkten, maar nu een hogere wedde zullen ontvangen, ongeveer 15 directeurs, 6 Vlamingen en 9 Walen, door hun werkgever, de gemeente, kunnen worden verplicht hun overplaatsing te vragen naar het Instituut op straffe uit hun ambt te worden ontslagen?

Graag kreeg ik een duidelijk antwoord op deze vraag. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, lors de la discussion en commission du Sénat de la proposition de loi introduite par MM. les sénateurs de Seny et Lenfant, l'intention des auteurs est apparue clairement. Leur seule et unique préoccupation est d'éliminer le traitement discriminatoire à l'égard des vétérinaires fonctionnaires communaux.

La législation applicable actuellement prévoit :

— A l'article 34, paragraphe 2, 1^o, que dans les abattoirs publics, les vétérinaires experts qui n'avaient pas la qualité de directeur d'abattoir avaient la possibilité d'obtenir de leur propre initiative leur transfert à l'Institut.

— A l'article 34, paragraphe 2, 2^o, que dans les abattoirs publics, les vétérinaires — experts ou non — qui avaient la qualité de directeur d'abattoir avaient la possibilité d'obtenir de leur propre initiative leur transfert à l'Institut, à condition que la commune ait décidé dans les six mois de la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 15 mars 1982, de fermer l'abattoir.

— A l'article 34, paragraphe 2, 3^o, que les vétérinaires inspecteurs communaux — experts, directeurs-experts, directeurs ou non — avaient la possibilité d'obtenir de leur propre initiative leur transfert à l'Institut, à condition que la commune ait décidé de supprimer avant le 15 mars 1982, la fonction d'inspecteur communal.

Aussi l'article 34, paragraphe 3, a-t-il prévu que les intéressés conserveraient leur ancienneté administrative et pécuniaire et que leur traitement ne pourrait jamais être inférieur à celui qui leur était payé par la commune.

J'ai donc introduit deux amendements à l'article 34, paragraphe 2, 3^o, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire. Le premier vise à remplacer le libellé du 3^o par les termes suivants :

« 3^o Avec le consentement de la commune ou de l'association de communes, les directeurs des abattoirs publics qui étaient également engagés en tant qu'experts avant le 15 septembre 1981 et qui ont expertisé jusqu'au 1^{er} juillet 1986 », ce qui était un sous-amendement accepté.

Le second vise à ce que l'article 34, paragraphe 2, 3^o, de la même loi devienne l'article 34, paragraphe 2, 4^o.

Il ressort de l'application actuelle de l'article 34, paragraphes 2 et 3 :

1^o Que le vétérinaire qui occupait la fonction de directeur et d'expert dans un abattoir public, qui n'a pas décidé de fermer, ne peut pas être transféré sur la base de cet article.

2^o Que le vétérinaire qui occupait la fonction à la fois de directeur, d'expert et d'inspecteur communal dans un abattoir public, qui n'a pas décidé de fermer, ne peut être transféré qu'en qualité d'inspecteur communal. Lors du transfert à l'Institut, seuls les droits acquis en qualité d'inspecteur communal ont été pris en considération. Les droits acquis de directeur-expert sont considérés comme nuls et nonavenus et donc perdus.

Je vous cite un exemple pour clarifier les choses : le docteur X est expert communal nommé le 1^{er} février 1960 et le docteur Y est à la fois expert communal, directeur d'abattoir et inspecteur communal.

La nomination du docteur Y comme inspecteur communal a eu lieu le 11 janvier 1980. La nomination du docteur Y comme

directeur a eu lieu le 1^{er} juillet 1965. La nomination du docteur Y comme expert communal le 1^{er} février 1960 n'est pas rapportée.

Le docteur Y est donc à partir du 1^{er} février 1960 : expert communal ; à partir du 1^{er} juillet 1965 : expert communal et directeur d'abattoir ; à partir du 11 janvier 1980 : expert communal, directeur d'abattoir et inspecteur communal.

En appliquant l'article 34 actuel, le docteur X compte lors de son transfert le 1^{er} juillet 1986 : 26 ans et 5 mois d'ancienneté de grade et d'ancienneté pécuniaire.

Le docteur Y compte lors de son transfert le 1^{er} juillet 1986 : 5 ans et 6 mois d'ancienneté de grade et d'ancienneté pécuniaire.

Cet exemple concret montre que l'application actuelle de la loi crée une discrimination entre les vétérinaires fonctionnaires communaux. Le docteur X, qui doit s'attendre à moins de tâches que le docteur Y, conserve ses droits acquis, tandis que le docteur Y, qui, lui, doit remplir plus de tâches que le docteur X, perd ses droits acquis. Cela n'entraîne certainement pas dans les intentions du législateur.

La relecture des comptes rendus de la Chambre et du Sénat met clairement en évidence que :

1^o L'intention du législateur était :

a) De sauvegarder l'autonomie communale.

Le législateur a prévu de sauvegarder l'autonomie communale en faisant marquer son accord lors de toute demande de transfert à l'Institut d'un vétérinaire fonctionnaire communal.

b) De ne pas léser la commune.

En effet, en vertu de l'article 35, paragraphe 1^{er}, le législateur a prévu que les vétérinaires, fonctionnaires de la commune, pour lesquels la commune n'envisageait plus de missions à remplir, seraient démis de leurs fonctions, de sorte que la commune ne subirait aucun préjudice financier lors de l'entrée en fonction de l'Institut.

2^o L'intention du législateur n'était pas davantage de porter préjudice aux vétérinaires fonctionnaires communaux dont le transfert à l'Institut s'imposait en raison des circonstances. L'article 34, paragraphe 3, exprime cette intention on ne peut plus clairement : préservation du traitement, de l'ancienneté administrative et pécuniaire.

3^o L'intention du législateur était de ne pas mettre la commune en difficulté.

Prévoir que le directeur d'un abattoir public ne peut être transféré à l'Institut ne vise qu'à maintenir dans la fonction le directeur administratif, fût-il ou non vétérinaire. L'intention du législateur était d'éviter que l'administration de l'abattoir ne soit décapitée.

Afin de concrétiser ses intentions réelles à l'égard de la commune et des vétérinaires fonctionnaires communaux, le gouvernement a estimé nécessaire de déposer un amendement à la proposition de loi de MM. les sénateurs de Seny et Lenfant, selon l'intitulé précisé plus haut.

Je remercie le rapporteur de la qualité et de la concision de son rapport. A la question qu'il a posée, ma réponse est négative. En effet, c'est à l'initiative du vétérinaire que le transfert s'opère.

A M. Content, je dirai que j'ai voulu assurer la qualité du travail dans le respect de l'arrêté royal, ainsi que je l'ai expliqué de manière détaillée en commission. (Applaudissements.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi rédigé :

Article unique. 1. A l'article 34, § 2, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, il est inséré après le 2^o un 3^o (nouveau), libellé comme suit :

« 3^o Avec le consentement de la commune ou de l'association de communes, les directeurs d'abattoirs publics qui étaient en même temps nommés comme experts avant le 15 septembre 1981 et qui ont procédé à des expertises jusqu'au 1^{er} juillet 1986. »

2. Le 3^o du même § 2 devient le 4^o.

Enig artikel. 1. In artikel 34, § 2, van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring wordt na het 2^o een 3^o (nieuw) ingevoegd luidend als volgt :

« 3^o Met de toestemming van de gemeente of vereniging van gemeenten, de directeurs van openbare slachthuizen die tevens als keurder waren tewerkgesteld vóór 15 september 1981 en die gekeurd hebben tot 1 juli 1986. »

2. Het 3^o van dezelfde § 2 wordt het 4^o.

M. Bayenet propose d'insérer un article 2 (nouveau) libellé comme suit :

« Ajouter après l'article unique, qui devient l'article 1^{er}, un article 2 (nouveau), rédigé comme suit :

« Art. 2. L'article 1^{er} produit ses effets à la date à laquelle l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 est entré en vigueur. »

« Na het enig artikel, dat artikel 1 wordt, een artikel 2 (nieuw) toe te voegen, luidende :

« Art. 2. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van de datum waarop artikel 34 van de wet van 13 juli 1981 in werking is getreden. »

La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet. — Monsieur le Président, le jeune parastatal qu'est l'Institut d'expertise vétérinaire a été créé par la loi du 13 juillet 1981. A l'époque, le vœu du législateur était que tous les vétérinaires faisant de l'expertise puissent être transférés à l'Institut d'expertise vétérinaire sans aucune discrimination entre vétérinaires de même statut.

La mise en application de cette loi a prouvé que son interprétation pouvait provoquer de telles discriminations.

En effet, l'application de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 a montré que tous les vétérinaires de même statut ne bénéficiaient pas des mêmes droits et l'application de l'article 36 créait une inégalité entre des vétérinaires qui avaient acquis la qualité d'expert avant et après le 15 septembre 1981, date d'entrée en vigueur de la loi.

Je me réjouis, au nom de mon groupe, des dispositions qu'a prises le secrétaire d'Etat à la Santé publique afin de modifier la loi et d'éliminer ces irrégularités.

Cependant, puisque l'intention du gouvernement est de traiter, sans discrimination, tous les vétérinaires fonctionnaires communaux et de leur donner la chance d'être transférés à l'Institut, il me semble opportun d'aligner la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur celle des différents articles de la loi du 13 juillet 1981, comme le déterminent plusieurs arrêtés royaux.

En effet, si cette date n'est pas mentionnée, il ne sera plus possible de faire appliquer la loi modifiée aux vétérinaires qui étaient fonctionnaires communaux au 1^{er} juillet 1986, qui viennent d'être nommés inspecteurs experts à l'Institut et pour lesquels la sauvegarde de l'ancienneté administrative et pécuniaire n'a pas été complètement respectée.

Un vétérinaire qui était fonctionnaire communal jusqu'au 30 juin 1986 et qui est actuellement fonctionnaire de l'Institut ne peut plus, en sa qualité de fonctionnaire de cet Institut, demander le consentement de la commune dont il était autrefois un

fonctionnaire. Dans ces circonstances, l'objectif de la proposition de loi n'est pas entièrement atteint.

Je propose donc d'ajouter à la proposition de loi modifiant l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, un article 2 ainsi rédigé : « La présente loi produira ses effets à la date à laquelle l'article 34 de la loi du 13 juillet 1981 est entré en vigueur. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, la proposition qui vient d'être faite par notre honorable collègue va dans le même sens que l'amendement gouvernemental accepté par les commissions compétentes. Elle aura incontestablement pour effet d'éviter toute interprétation juridique qui remettrait en cause les principes mêmes énoncés dans les textes discutés et adoptés en commission.

En conclusion, je me rallie à la proposition de modification introduite par M. Bayenet.

M. le Président. — Le vote sur l'article unique et le vote sur l'amendement tendant à l'insertion d'un article 2 (nouveau) sont réservés.

De stemming over het enig artikel en de stemming over het amendement dat ertoe strekt een artikel 2 (nieuw) in te voegen worden aangehouden.

Il sera procédé tout à l'heure aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het voorstel van wet in zijn geheel hebben straks plaats.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WETTEN HOUDENDE HET STATUUT VAN DE GEWETENSBEZWAARDEN, GECOORDINEERD OP 20 FEBRUARI 1980

Algemene beraadslaging

PROJET DE LOI MODIFIANT LES LOIS PORTANT LE STATUT DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE, COORDONNÉES LE 20 FEVRIER 1980

Discussion générale

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbezwaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer De Loor, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden heeft vijf vergaderingen gewijd aan dit ontwerp, dat voortspruit uit een wetsvoorstel dat reeds in 1984 ingediend werd in de Kamer van volksvertegenwoordigers door de heren Temmerman en Van Velthoven.

Dit wetsvoorstel werd evenwel door de regering in belangrijke mate geamendeerd, zodat het in feite als een compromis tussen voor- en tegenstanders kan worden beschouwd.

In zijn uiteenzetting wees de minister erop dat in de regeringsverklaring van 10 mei 1988 ingeschreven staat dat de regering het probleem van de organisatie en het statuut van de burgerdienst en de aanwijzing van gewetensbezwaarden zal bestuderen met het oog op de totstandkoming van een zo groot mogelijke billijkheid.

Wat heden gebeurt, is immers in zekere mate onbillijk daar er onder meer in de te vervullen duurtijd tussen militaire dienstplicht en burgerdienst een te groot verschil bestaat. Ook wat het fameuze rooster van prioriteiten betreft dat thans in gebruik is voor de toewijzing van gewetensbezwaarden aan organisaties, is er een discriminatoire toestand, waaraan veranderingen moeten worden aangebracht.

Vandaar dat de regering tot op zekere hoogte het wetsvoorstel dat bij de Kamer aanhangig was, na amendering kon volgen, uitgaande enerzijds van de aanbevelingen van het Europees Parlement geen onderscheid te scheppen ten opzichte van de dienstplichtige, maar het uiteindelijk ook niet aantrekkelijker te maken om als gewetensbezwaarde eerder dan als dienstplichtige zijn dienst uit te oefenen en uitgaande anderzijds van de zorg niet te laten leiden naar een toestand waarin het statuut van gewetensbezwaarde zodanig aantrekkelijk zou worden dat iedereen plotseling bij zichzelf gewetensbezwaarde zou ontdekken, om vervolgens tot een situatie te komen waar de dienstplicht verlengd zou moeten worden om het tekort aan dienstplichtigen aan te vullen.

Daarom blijft er, zelfs al wordt de dienst van de gewetensbezwaarden verlicht, toch nog een belangrijk verschil bestaan.

Een ander probleem is dat van de organisaties die gewetensbezwaarden tewerkstellen. Er kan niet worden toegestaan dat een VZW wordt opgericht met als eerste bedoeling een gewetensbezwaarde in dienst te kunnen nemen. Ik geef toe dat bepaalde instellingen, zoals de universiteiten, zo op een goedkope wijze kunnen beschikken over de diensten van een aantal jongeren.

Dit ontwerp heeft eveneens de bedoeling de aanvraag tot het verkrijgen van het statuut van gewetensbezwaarde te versoepelen, meer bepaald inzake de snelheid van behandeling, alsook wijzigingen te brengen aan het tuchtregime, namelijk door het invoeren van het principe van desertie en van de wegzending uit de dienst.

Bovendien zal een zesmaandelijk schriftelijk verslag bij het Parlement worden uitgebracht. Tijdens de algemene bespreking kwam tot uiting dat heel wat senatoren begrip kunnen opbrengen voor het feit dat personen een natuurlijke en fundamentele afkeer kunnen hebben voor elke vorm van geweld en in het bijzonder voor het hanteren van wapens.

Verscheidene leden wezen er echter op dat, om de veiligheid en de verworvenheden van de burgers van een Staat te vrijwaren, het leger absoluut noodzakelijk is. Daarom dient men er van uit te gaan dat de militaire dienstplicht de regel is en de andere statuten de uitzondering.

Diverse senatoren drongen erop aan ook het statuut van de milicijen, dat de regering eveneens wil revaloriseren, te bespreken.

Tijdens de artikelsgewijze bespreking werden zowel amendementen van de regering als van sommige leden aanvaard. De belangrijkste wijzigingen in het ontwerp dat door de Kamer werd aangenomen en aan de Senaat werd overgezonden, zijn de volgende. Het gemeentebestuur gaat de verenigbaarheid na van de aanvraag met de ontvankelijkheidsvereisten. De minister van Binnenlandse Zaken geeft binnen vijf dagen aan de aanvrager kennis van de ontvangst van het dossier, dat hem door de burgemeester werd toegezonden, zodat de aanvrager op de hoogte is van de volgende stap in de behandeling van zijn aanvraag.

De inlichtingen die de privacy van een kandidaat-gewetensbezwaarde kunnen treffen, zijn vastgelegd in een akkoord binnen

de regering en dienen dus bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit te worden genomen.

Indien het gemeentebestuur de aanvraag als onontvankelijk beschouwt, wordt deze gemotiveerde beslissing binnen 15 dagen aan de aanvrager betekend. Tegen deze beslissing is hoger beroep mogelijk bij de minister van Binnenlandse Zaken, die een beslissing neemt ten laatste een maand na ontvangst van het beroep. Binnen de maand nadat de aanvraag door de minister van Binnenlandse Zaken onontvankelijk is bevonden, zendt de burgemeester hem het samengesteld dossier toe.

Indien de minister van Binnenlandse Zaken geen gunstig gevolg meent te kunnen geven aan de aanvraag, wordt het dossier uiterlijk één maand na ontvangst van de aanvraag naar de voorzitter van de Raad voor gewetensbezwaarden gezonden, opdat over de gegrondheid van het gewetensbezwaar uitspraak wordt gedaan.

Er kan van privaatrechtelijke instellingen een bijdrage worden gevraagd die maximum 3 000 frank per maand en per tewerkgestelde gewetensbezwaarde kan bedragen.

De minister van Binnenlandse Zaken zal om de zes maanden schriftelijk verslag uitbrengen bij het Parlement over de toepassing van deze wet.

We vermelden tot slot dat een gewetensbezwaarde bij de civiele bescherming een diensttijd vervult die 4 maanden meer bedraagt dan die welke opgelegd is aan de dienstplichtigen die hun militaire dienst in België vervullen. De gewetensbezwaarden in de socio-culturele sector dienen 8 maanden meer te presteren dan de dienstplichtigen die in ons land zijn gekazerneerd. Wij vestigen er ook de aandacht op dat een gewetensbezwaarde recht heeft op een bijkomende vergoeding ten belope van het verschil tussen het bestaansminimum en de andere vergoedingen, de soldij inbegrepen, die hem en zijn rechthebbenden worden uitgekeerd, voor zover dat verschil positief is.

Dit wetsontwerp werd geamendeerd goedgekeurd met 12 stemmen tegen één.

Tot daar het verslag over de besprekingen in de commissie voor de Binnenlandse Zaken.

Ik wil nog twee drukfouten in het verslag rechtzetten.

In het antwoord van de minister, Nederlandse tekst, op bladzijde 12 moet worden gelezen: «Hij neemt vooral afstand van degenen die op een al te brede en al te lakse manier ...» in plaats van: «Hij is wel een overtuigd aanhanger van het militieleger ...». Deze zin komt ook voor in de volgende paragraaf.

Op bladzijde 49, Nederlandse tekst, vierde paragraaf moet worden gelezen: «een uittreksel uit het strafregister en de inlichtingen bepaald bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit» in plaats van «inlichtingen bepaald bij koninklijk besluit een in Ministerraad overlegd ...».

Enkele bemerkingsen over de gewetensbezwaarden namens de SP-fractie.

Uit de commissiebesprekingen bleek dat heel wat leden begrip kunnen opbrengen voor het recht op gewetensbezwaar tegen de militaire dienst. Toch beschouwen een aantal leden de gewetensbezwaarden als plantrekkers en profiteurs. Er is geen verklaring waarom gewetensbezwaarden steeds worden geconfronteerd met dit soort onbegrip en zelfs argwaan.

De gewetensbezwaarden en hun motivaties ressorteren niet onder één typologie. Er zijn zeer uiteenlopende motieven om legerdienst te weigeren. Over het algemeen wordt aangenomen dat alle gewetensbezwaarden een wezenlijke afkeer hebben van «het doden van mensen». Men stelt echter vast dat dit niet de enige reden is. Een vaak terugkomende reden is dat de jeugd absoluut geen vertrouwen heeft in de defensie zoals die heden in de praktijk bestaat.

Dit wantrouwen uit zich op drie vlakken. Ten eerste, wat moet er worden verdedigd? Komt het waardenpatroon van de jeugd overeen met dat van de maatschappij waarin ze leven?

Ten tweede, waartegen moet men zich verdedigen? Stemmen de opgepepte vijandsbeelden die door de massamedia worden opgedrongen overeen met de opvattingen van de gewetensbezwaarde?

Ten derde, hoe moet men zich verdedigen? Kan men zonder sarcasme spreken van verdediging als men weet dat zowel een conventionele oorlog als een nucleaire, een biologische of een chemische, bij de burgerbevolking een holocaust zal veroorzaken?

Vanuit onze socialistische opvatting menen wij dat gewetensbezwaren een onbetwistbaar recht zijn en dat er geen enkele reden bestaat voor discriminatie inzake diensttijd tussen gewetensbezwaarden en miliciens. Daarom zullen wij blijven ijveren voor een gelijke diensttijd, met dien verstande dat die van de gewetensbezwaarden wordt verlengd met de globale duur van de periodes van wederoproeping van de miliciens.

Graag kreeg ik verduidelijking over prioriteiten voor de aanwijzing van gewetensbezwaarden. De wet voorziet immers in een kortere diensttijd voor gewetensbezwaarden die taken verrichten voor de volksgezondheid, voor bejaarde personen of voor lichamelijk of mentaal gehandicapten, in gespecialiseerde of verzorgingsinstellingen. Het begrip «bijstand aan bejaarde personen en aan lichamelijk of mentaal gehandicapten» is vrij concreet. Wat verstaat men echter onder «taken betreffende de volksgezondheid»? Worden bijvoorbeeld de opvang van drugverslaafden, de begeleiding van gewezen gedetineerden en taken verricht in openbare centra voor maatschappelijk welzijn beschouwd als taken ten gunste van de volksgezondheid?

Bij deze gelegenheid dank ik de leden van de commissie voor hun inbreng in het debat. Ik dank vooral ook minister Tobback die dit ontwerp vooruit geholpen heeft. Zonder zijn medewerking zouden wij er wellicht niet in geslaagd zijn dit ontwerp vandaag in de openbare vergadering te bespreken. (*Applaus.*)

M. le Président. — Je vous propose d'interrompre ici cette discussion.

Ik stel u voor deze bespreking even te onderbreken. (*Instemming.*)

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden stelt voor toekomstige week volgende agenda voor:

Dinsdag, 7 maart 1989, te 14 uur:

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1988 — Kredieten: Buitenlandse Zaken;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Internationale Tarweovereenkomst 1986 bevattende:

1. Het Tarwehandelsverdrag 1986 en de bijlage, opgemaakt te Londen op 14 maart 1986;
2. Het Voedselhulpverdrag 1986, opgemaakt te Londen op 13 maart 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Verdrag inzake het behoud van wilde dieren en planten en hun natuurlijk leefmilieu in Europa en van de bijlagen I, II, III en IV, opgemaakt te Bern op 19 september 1979;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Europese Overeenkomst inzake gewelddadigheden gepleegd door een wangedrag van toeschouwers rond sportevenementen en in het bijzonder rond voetbalwedstrijden, opgemaakt te Straatsburg op 19 augustus 1985;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Scheepvaartakkoord tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische

Unie en de republiek Kameroen, ondertekend te Brussel op 13 mei 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de volksrepubliek Bangladesh inzake de handelsscheepvaart, ondertekend te Dhaka op 31 juli 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Scheepvaartakkoord tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de islamitische republiek Pakistan, ondertekend te Brussel op 8 september 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Overeenkomst inzake samenwerking bij het bestrijden van de verontreiniging van de Noordzee door olie en andere schadelijke stoffen, en van de bijlage, opgemaakt te Bonn op 13 september 1983;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol tot wijziging van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee tengevolge van het storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, opgemaakt te Oslo, op 2 maart 1983 en tot wijziging van de wet van 8 februari 1978 houdende goedkeuring van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, en van de bijlagen, opgemaakt te Oslo op 15 februari 1972 en houdende sommige bepalingen in verband met het storten in zee en het verbranden op zee van afval en andere stoffen;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Akkoord tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de regering van de republiek Turkije betreffende de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend te Ankara op 27 augustus 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring en uitvoering van diverse internationale akten inzake de zeevaart;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Verdrag nr. 150 betreffende de bestuurstaak op het gebied van de arbeid: taak, functies en organisatie, aangenomen te Genève op 26 juni 1978 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar vierenzestigste zitting;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de wijzigingen aan het Verdrag van 3 september 1976 inzake de Internationale Organisatie voor maritieme satellieten (INMARSAT) en aan de exploitatieovereenkomst, aangenomen te Londen op 16 oktober 1985;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol tot wijziging van het Verdrag van 1974 ter voorkoming van verontreiniging van de zee vanaf het land, opgemaakt te Parijs op 26 maart 1986;

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand inzake de vermindering van zwavelemissies of van grensoverschrijdende stromen van deze zwavelverbindingen met ten minste 30 pct., opgemaakt te Helsinki op 8 juli 1985;

Ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbezwaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980 (*Voortzetting.*);

Ontwerp van wet tot wijziging van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962;

Ontwerp van wet tot aanvulling van artikel 15 van het koninklijk besluit nr. 72 van 10 november 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen der zelfstandigen;

Voorstel van wet tot invoering van een snellere berekeningswijze voor de sociale bijdragen van de zelfstandigen;

Voorstel van wet tot toekenning aan de zelfstandigen van een rust- en overlevingspensioen dat minstens gelijk is aan het jaarlijks gewaarborgd inkomen voor bejaarden.

Woensdag, 8 maart 1989, te 14 uur:

Inoverwegingneming van voorstellen;

Mondelinge vragen;

Hervatting van de agenda van de vergadering van dinsdag.

Interpellatie van de heer Desmedt tot de Vice-Eerste minister en minister van het Brussels Gewest en Institutionele Hervormingen over « de verklaringen van de staatssecretaris voor het Brussels Gewest over de bouw van de ruimte « Brussel-Europa » »;

Interpellatie van mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Leefmilieu en Maatschappelijke Emancipatie over « de houding die België gaat aannemen bij de behandeling van de Conventie over de handel in toxisch afval in het kader van de *United Nations Environment Program* »;

Te 17 uur : Naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

La commission du Travail parlementaire vous propose l'ordre du jour suivant pour la semaine prochaine :

Mardi, 7 mars 1989, à 14 heures :

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1988 — Crédits : Affaires étrangères;

Projet de loi portant approbation de l'Accord international sur le blé de 1986 comprenant :

1. La Convention sur le commerce du blé de 1986 et annexe, faites à Londres le 14 mars 1986;

2. La Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, faite à Londres le 13 mars 1986;

Projet de loi portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et des annexes I, II, III et IV, faites à Berne le 19 septembre 1979;

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

Projet de loi portant approbation de l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la république du Cameroun, signé à Bruxelles le 13 mai 1986;

Projet de loi portant approbation de l'Accord maritime sur la marine marchande entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la république populaire du Bangladesh, signé à Dhaka le 31 juillet 1986;

Projet de loi portant approbation de l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la république islamique du Pakistan, signé à Bruxelles le 8 septembre 1986;

Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, et de l'annexe, faits à Bonn le 13 septembre 1983;

Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Oslo le 2 mars 1983, et modifiant la loi du 8 février 1978 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et des annexes, faites à Oslo le 15 février 1972 et prévoyant certaines dispositions relatives à l'immersion et l'incinération de déchets et autres substances en mer;

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de la république de Turquie pour la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara le 27 août 1986;

Projet de loi portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime;

Projet de loi portant approbation de la Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organi-

sation, adoptée à Genève, le 26 juin 1978, par la Conférence internationale du travail lors de sa soixante-quatrième session;

Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et à l'accord d'exploitation, adoptés à Londres le 16 octobre 1985;

Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement de la Convention de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, fait à Paris le 26 mars 1986;

Projet de loi portant approbation du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 p.c., fait à Helsinki le 8 juillet 1985;

Projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Continuation.*);

Projet de loi modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962;

Projet de loi complétant l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;

Proposition de loi tendant à calculer plus rapidement le montant des cotisations sociales des indépendants;

Proposition de loi tendant à octroyer aux travailleurs indépendants une pension de retraite et de survie au moins égale au montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées.

Mercredi, 8 mars 1989, à 14 heures :

Prise en considération de propositions;

Questions orales;

Reprise de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles sur « les déclarations du secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise concernant la construction de l'espace « Bruxelles-Europe » »;

Interpellation de Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation sociale sur « la position qu'adoptera la Belgique lors de la discussion de la Convention sur le commerce des déchets toxiques, dans le cadre du programme des Nations Unies sur l'Environnement »;

A 17 heures : Votes nominatifs sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

M. le Président. — Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux ?

Is de Senaat het hiermede eens? (*Instemming.*)

Il en sera donc ainsi.

Dan is hiertoe besloten.

DEMISSION D'UN SENATEUR

ONTSLAG VAN EEN SENATOR

M. le Président. — Par lettre du 27 février 1989, M. Hansenne, élu sénateur par l'arrondissement de Liège, m'a fait savoir qu'il renonce à ce mandat à partir du 3 mars 1989.

Bij brief van 27 februari 1989 heeft de heer Hansenne, senator verkozen door het arrondissement Luik, mij laten weten dat hij van dat mandaat afziet vanaf 3 maart 1989.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE LA
LOI DU 13 JUILLET 1981 PORTANT CREATION D'UN
INSTITUT D'EXPERTISE VETERINAIRE*Votes réservés**Renvoi en commission*VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 34
VAN DE WET VAN 13 JULI 1981 TOT OPRICHTING
VAN EEN INSTITUUT VOOR VETERINAIRE KEURING*Aangehouden stemmingen**Terugverwijzing naar de commissie*

M. le Président. — Nous devons procéder maintenant aux votes réservés se rapportant à la proposition de loi relative à un Institut d'expertise vétérinaire.

Wij moeten thans overgaan tot de aangehouden stemmingen in verband met het voorstel van wet betreffende een Instituut voor veterinaire keuring.

Nous avons à nous prononcer, en premier lieu, sur l'article unique.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

104 votent oui.

104 stemmen ja.

43 votent non.

43 stemmen neen.

En conséquence, l'article unique est adopté.

Derhalve is het enig artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anthuenis, Antoine, Appeltans, Barzin, Bascour, Bayenet, Mme Blomme, MM. Bock, Boël, Borin, Borremans, Bosmans, Bouchat, Bourgeois, Buchmann, Capoen, Cerexhe, Clerdent, Collignon, Content, Mme Coorens, MM. Crucke, De Backer, De Beul, De Bremaeker, Declerck, de Clippele, Delloy, De Loor, Mme Delruelle-Ghobert, MM. de Seny, Desmedt, de Wasseige, Deworme, Dillen, Donnay, Dufaux, Duquesne, Egelmeers, Eicher, Erdman, Flagothier, Garcia, Geeraerts, Gevenois, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hasquin, Hatry, Henneuse, Henrion, Holsbeke, Hotyat, Houssa, Kenzeler, Lallemand, Langendries, Larcier, Laverge, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Minet, Moens, Mommerency, Monfils, S. Moureaux, Mouton, Noerens, Op 't Eynde, Paque, Pataer, Pécriaux, Pede, Peetermans, Peeters, Petitjean, Pinoie, Pouillet, Saulmont, Schellens, Seeuws, Stroobant, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mme Truffaut, MM. Valkeniers, Van Aperen, Van den Broeck, Vandenhaute, Vandermarliere, Van Hooland, Van Thillo, Verschuere, Walt- niel et Wyninckx.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

Mme Aelvoet, MM. Aerts, Arts, Bens, Bockstal, Cardoen, Chabert, Claeys, Cooreman, De Bondt, De Cooman, Deneir, Deprez, De Seranno, Didden, Diegenant, Dierickx, Ghesquière, Gijs, Gryp, Mme Harnie, MM. Janzegers, Kelchtermans, Lannoye, Leemans, Mme Nélis, M. Ottenbourgh, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Priëls, Smeers, Mme Staels-Dompas, M. Suykerbuyk, Mme Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Van

Eervelt, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Verhaegen, Weys et Swaelen.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Bayenet tendant à insérer un article 2 (nouveau).

Wij stemmen over het amendement van de heer Bayenet er toe strekkende een artikel 2 (nieuw) in te voegen.

La parole est à Mme Delruelle.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, si j'interprète comme il convient notre règlement, l'adoption de cet amendement implique, si on le demande, le renvoi de la proposition en commission.

M. le Président. — Si la deuxième lecture est demandée, il en est bien ainsi.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Bayenet.

Wij stemmen over het amendement van de heer Bayenet.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.

145 leden zijn aanwezig.

71 votent oui.

71 stemmen ja.

57 votent non.

57 stemmen neen.

17 s'abstiennent.

17 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Derhalve is het amendement aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Antoine, Appeltans, Bayenet, Mme Blomme, MM. Borin, Borremans, Bourgeois, Capoen, Cerexhe, Collignon, Content, Mme Coorens, MM. Crucke, De Beul, De Bremaeker, Delloy, De Loor, de Seny, Desmedt, de Wasseige, Deworme, Dillen, Donnay, Dufaux, Duquesne, Egelmeers, Eicher, Erdman, Flagothier, Garcia, Geeraerts, Gevenois, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Henneuse, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Pouillet, Schellens, Seeuws, Stroobant, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mme Truffaut, MM. Valkeniers, Van Hooland, Verschuere et Wyninckx.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

Mme Aelvoet, MM. Aerts, Anthuenis, Arts, Bascour, Bens, Bockstal, Bosmans, Bouchat, Buchmann, Cardoen, Chabert, Claeys, Cooreman, De Backer, De Bondt, Declerck, De Cooman, Deneir, Deprez, De Seranno, Didden, Diegenant, Dierickx, Ghesquière, Gijs, Gryp, Mme Harnie, MM. Janzegers, Kelchtermans, Laverge, Leemans, Mme Nélis, MM. Noerens, Ottenbourgh, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Pede, Peetermans, Priëls, Smeers, Mme Staels-Dompas, MM. Suykerbuyk, Vaes, Van Aperen, Van den Broeck, Van Eervelt, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Van Thillo, Verhaegen, Walt- niel, Weys et Swaelen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Barzin, Bock, Boël, Clerdent, de Clippele, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Duquesne, Hasquin, Hatry, Henrion, Houssa, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Petitjean, Saulmont, Vandenhautte et Vandermarliere.

Mme Delruelle-Ghobert. — Dans ces conditions, monsieur le Président, je demande le renvoi en commission.

M. le Président. — Demandez-vous, madame, une seconde lecture, qui est de droit, ou le renvoi en commission ?

Mme Delruelle-Ghobert. — Je demande une seconde lecture, monsieur le Président, qui peut parfaitement se faire en commission; celle-ci peut d'ailleurs se réunir immédiatement.

M. S. Moureaux. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'ensemble du projet.

M. le Président. — L'article 50 de notre règlement prévoit que « lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance ... »

La demande de Mme Delruelle étant fondée, je propose à l'assemblée de renvoyer la proposition en commission et de procéder au vote sur l'ensemble lors d'une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 36 VAN DE WET VAN 13 JULI 1981 TOT OPRICHTING VAN EEN INSTITUUT VOOR VETERINAIRE KEURING

Stemming

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1981 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT D'EXPERTISE VETERINAIRE

Vote

De Voorzitter. — Wij moeten ons nu uitspreken over het geheel van het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 36 van de wet van 13 juli 1981 tot oprichting van een Instituut voor veterinaire keuring.

Nous devons nous prononcer maintenant sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire.

Het woord is aan de heer Gryp voor een stemverklaring.

De heer Gryp. — Mijnheer de Voorzitter, de bespreking van zowel het ontwerp van wet als van het voorstel van wet — dat vanmiddag terug naar de commissie is verwezen — tot wijziging van de wet van 13 juli 1981 heeft aanleiding gegeven tot een lamentele touwtrekkerij. De inzet had niets te maken met de kwaliteit van de geleverde diensten, maar alles met het in goede rangorde houden of plaatsen van politieke vriendjes of familieleden.

Bovendien blijkt uit een steekproef, uitgevoerd in november 1987 door de VZW Plattelandsontwikkeling en de Bond Beter Leefmilieu (BBL), waaraan professor Lauwers van de faculteit diergeneeskunde van de Rijksuniversiteit Gent heeft meegewerkt, dat 49,1 pct. — 27 op 55 stalen — van de onderzochte kalverprostaten positief waren bevonden op hormonengebruik en dat 38,2 pct. van de stalen twijfelachtig waren. Deze cijfers staan in schril contrast met de officiële statistieken van het Instituut voor veterinaire keuring, die voor 1986 slechts gewag maken van 1,8 pct. — 19 op 1 033 stalen — positieve gevallen.

Hieruit leiden wij af dat het IVK of onbekwaam of corrupt is.

De groenen zullen dus geen enkel ontwerp of voorstel van wet dat verband houdt met dit instituut aannemen, zolang deze instelling niet overgaat tot een geloofwaardige en betrouwbare controle van het hormonengebruik in de veehouderij. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Wij gaan over tot stemming.

Nous passons au vote.

De stemming begint.

Le vote commence.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

139 leden zijn aanwezig.

139 membres sont présents.

84 stemmen ja.

84 votent oui.

54 stemmen neen.

54 votent non.

1 onthoudt zich.

1 s'abstient.

Derhalve is het ontwerp van wet aangenomen.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Het zal aan de Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ja hebben gestemd :

Ont voté oui :

MM. Antoine, Appeltans, Barzin, Bayenet, Mme Blomme, MM. Bock, Boël, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgeois, Capoen, Cerexhe, Collignon, Content, Mme Coorens, MM. Crucke, De Beul, De Bremaeker, de Clippele, Delloy, De Loor, Mme Delruelle-Ghobert, MM. de Seny, Desmedt, de Wasseige, Deworme, Dillen, Donnay, Dufaux, Duquesne, Egelmeers, Eicher, Erdman, Flagothier, Garcia, Geeraerts, Gevenois, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hasquin, Hatry, Henneuse, Henrion, Holsbeke, Hotyat, Houssa, Kenzeler, Lallemand, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Minet, Moens, Mommerency, Monfils, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Petitjean, Pinoie, Poullet, Saulmont, Schellens, Seeuws, Stroobant, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mme Truffaut, MM. Valkeniers, Van Hooland et Verschuereen.

Neen hebben gestemd :

Ont voté non :

Mme Aelvoet, MM. Aerts, Anthuenis, Bascour, Bens, Bockstal, Bosmans, Buchmann, Cardoen, Chabert, Claeys, Cooreman, De Backer, De Bondt, Declerck, De Cooman, Deneir, De Seranno, Didden, Diegenant, Dierickx, Ghesquière, Gijs, Gryp, Mme Harnie, MM. Janzegers, Kelchtermans, Lannoye, Laverge, Leemans, Mme Nélis, M. Ottenbourgh, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Prieels, Smeers, Mme Staels-Dompas, M. Suikerbuyk, Mme Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Van Apeeren, Van den Broeck, Vandermarliere, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Van Thillo, Verhaegen, Waltniel, Weyts et Swaelen.

Onthouden heeft zich :

S'est abstenu :

M. Vandenhaute.

PROJET DE LOI MODIFIANT LES LOIS PORTANT LE
STATUT DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE, COOR-
DONNEES LE 20 FEVRIER 1980

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WETTEN
HOUDENDE HET STATUUT VAN DE GEWETENSBE-
ZWAARDEN, GECOORDINEERD OP 20 FEBRUARI 1980

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over het ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbewaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980.

La parole est à M. Vandenhaute.

M. Vandenhaute. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, c'est avec la plus grande satisfaction que j'ai appris qu'au moment où nous entamons la discussion de ce projet qui, je vous le rappelle, a posé pas mal de problèmes tant sur la forme que sur le fond, le ministre de la Défense nationale a introduit, à la demande pressante — entre autres des libéraux —, un projet de revalorisation du statut du milicien qui prévoit notamment la création d'un service « ombudsman » chargé de répondre à toutes les questions personnelles des miliciens. Il était réellement temps qu'un tel service soit mis sur pied.

Enfin, et c'est important, le nouveau projet prévoit que le milicien peut désormais bénéficier des mêmes avantages financiers que ceux octroyés aux objecteurs de conscience. Il n'aurait d'ailleurs plus manqué que cela et le contraire aurait été tout à fait inadmissible ! Il s'agit d'un énorme pas en avant que nous, libéraux, réclamions à cor et à cri...

M. Pécriaux. — Vous avez beaucoup glosé, mais vous n'avez jamais agi !

M. Vandenhaute. — En commission du Sénat, en tout cas, nous avons, comme je viens de le dire, réclamé à cor et à cri que la revalorisation du statut de l'objecteur de conscience soit faite simultanément avec celle du statut du milicien. Je rappelle qu'à nos yeux, le milicien constitue la règle et l'objecteur de conscience, l'exception. Pour en être convaincu, il suffit de prendre connaissance de la proposition de loi déposée en son temps par notre collègue, M. Duquesne. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que cette proposition visait un tel résultat.

Mais revenons-en au projet qui nous préoccupe aujourd'hui. L'objection de conscience n'est plus, il est vrai, ce qu'elle était. Certaines personnes ont toujours éprouvé une réelle répulsion pour toute forme de violence et, plus particulièrement, pour tout ce qui concerne le maniement des armes en général. Toutefois aussi, on a toujours considéré que l'armée est une nécessité absolue si l'on veut sauvegarder la sécurité et les acquis des citoyens d'un Etat et respecter les engagements pris à l'égard de nos partenaires au sein de l'Alliance atlantique.

Jusqu'en 1964, cette dernière nécessité a toujours prévalu et l'objection de conscience, encore qu'elle fût reconnue et considérée comme parfaitement respectable, ressortissait au droit pénal. La loi du 3 juin 1964 a permis de faire sortir l'objection de conscience du domaine pénal pour l'introduire

dans celui des libertés dites publiques. L'objection de conscience est maintenant un droit juridiquement consacré.

Cependant, depuis 1964, le statut de l'objecteur de conscience n'a cessé de susciter des controverses. C'est que le problème est difficile à approcher et dangereux dans ses implications puisque, par définition, tout ce qui relève de la conscience d'un individu est totalement incontrôlable.

Si la répulsion de porter les armes est évidemment respectable en soi, elle pose un problème fondamental, à savoir qu'elle ne peut être authentifiée que par l'intéressé lui-même. C'est dire que tous les abus sont possibles. Ces abus doivent être impérativement recherchés et sanctionnés. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que l'armée, en Belgique, est une armée de conscrits, ce qui signifie que le service militaire est donc la règle et que les autres statuts ne sont que des exceptions à cette règle.

Dans tout domaine, quel qu'il soit, il est toujours bon que les exceptions à la règle commune soient aussi limitées et restreintes que possible. A cet égard, le projet du gouvernement laisse craindre qu'il n'en soit rien.

Il précise, en effet, en son article premier, que le milicien pourra demander le statut d'objecteur de conscience si, par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, il est convaincu qu'il ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective. C'est dire combien il importe, sans pour autant vouloir sombrer dans l'inquisition des consciences, d'examiner sérieusement la réalité de ces motifs impérieux dictés par la conscience de l'individu.

A cet égard, votre projet est très manifestement en retrait par rapport à la législation actuelle. Il est à déplorer, en effet, que l'intervention du Conseil de l'objection de conscience, devant lequel le demandeur avait à s'expliquer, soit dorénavant restreinte au seul cas des demandes refusées par le ministre de l'Intérieur. Le projet vous confère, monsieur le ministre, le pouvoir exclusif d'accorder le statut.

C'est ce que vous appelez « une procédure plus souple et plus rapide ». C'est, au contraire, à mon avis, une procédure plus laxiste et purement formaliste qui, dans les faits, se traduira par une acceptation quasi automatique des demandes.

Etait-il bien nécessaire d'assouplir à ce point la procédure d'introduction et de vérification de la demande lorsque votre projet, au même moment, procède à un assouplissement radical du statut de l'objecteur de conscience, tant en ce qui concerne la durée de ses prestations qu'en ce qui concerne l'aspect financier de celles-ci ?

Comme je l'ai dit en commission, soyez sûr, monsieur le ministre, que le premier effet pratique suscité par la combinaison de ces différents avantages sera évidemment d'entraîner une augmentation sensible du nombre de demandes abusives. Le pire est que l'on pourra difficilement faire des reproches à ceux qui, demain, se laisseront tenter, tant la tentation sera forte. De même, en matière fiscale, une trop forte taxation pousse nécessairement les contribuables à rechercher au maximum la voie la moins imposée, quitte à jouer parfois très dangereusement avec la légalité.

Demain, la comparaison des statuts du milicien et de l'objecteur de conscience risquera, j'en ai malheureusement la crainte, de pousser un nombre important de jeunes gens à demander le statut d'objecteur de conscience.

J'ose espérer que le sens des responsabilités, associé à une conception raisonnable du devoir civique, et, peut-être, à une certaine fierté naturelle, sera tel que la majorité des jeunes gens continuera à choisir, sinon toujours avec enthousiasme, du moins souvent avec une paisible résignation, d'accomplir un service militaire normal, c'est-à-dire sous sa forme active et armée. Mais on peut vraiment se poser la question de savoir jusqu'à quand il en sera bien ainsi.

La loi du 3 juin 1964, consacrant officiellement le statut de l'objecteur de conscience, considérait bien ce dernier comme une exception à la règle normale de la conscription. Pour qu'elle reste une exception, l'objection de conscience devait donc être

différenciée dans un sens qui ne lui soit pas favorable. Or, dans le projet de loi actuel, vous procédez à une uniformisation inacceptable des statuts du milicien et de l'objecteur.

Ainsi, pour ne parler que de la durée des prestations, est-il bien raisonnable de réduire de quatre mois les obligations de l'objecteur de conscience, alors que l'on vient, il y a quelques temps à peine, de rallonger de deux mois la durée du service militaire ?

Dès lors, l'opinion publique ne sera pas étonnée qu'un certain sentiment d'écoeurement naisse auprès des jeunes gens en âge de service militaire, à la simple constatation que la logique la plus élémentaire est bafouée par le présent projet. En effet, dans la mesure où une formation est plus stricte sur le plan disciplinaire dans le cas du milicien, il est logique que, pour les objecteurs de conscience, la durée du service soit plus longue. Si cette discrimination logique, basée sur la durée des prestations apparaissait clairement dans le statut de 1964, il n'en est plus rien dans le présent projet.

Sur le plan matériel, ce même projet accorde à l'objecteur de conscience un droit à l'octroi d'un minimum de moyens d'existence. Moyennant la réunion de certaines conditions, l'objecteur pourra faire valoir une absence de ressources et pallier celle-ci en faisant appel au CPAS qui pourra, après enquête, lui octroyer le minimex. Cette mesure donnait donc à l'objecteur de conscience un statut privilégié par rapport à celui du milicien.

Heureusement, demain cette situation devrait être modifiée.

En effet, en raison des nombreuses pressions, exercées entre autres par les libéraux, le nouveau projet de loi sur les miliciens...

De heer De Loor. — De PVV heeft alles gedaan!

M. Vandenhoute. — Vous avez également des problèmes au sein de votre propre majorité, avec le PSC notamment, notre partenaire de l'ancienne majorité, et cela fut d'ailleurs constaté en commission.

Donc, je ne dis pas que c'est seulement grâce aux libéraux qu'a pu être prise en considération la revalorisation du statut du milicien.

Le nouveau projet de loi sur les miliciens prévoit que ceux-ci pourront également bénéficier d'une aide émanant du CPAS et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues par les objecteurs de conscience. Le contraire eût été aberrant et même totalement injuste.

Cependant, je dois, à ce niveau-ci de mon exposé, aborder le délicat problème des organismes dans lesquels les objecteurs de conscience sont susceptibles d'être intégrés pour la durée de leurs obligations. Nous en avons d'ailleurs beaucoup parlé en commission.

Je dis qu'il s'agit d'un problème délicat parce qu'il m'apparaît comme le plus politiquement discutable dans la mesure où il révèle des choix partisans à propos desquels l'objectivité et la neutralité sont bien loin de trouver leur compte.

Le statut de 1964 avait le mérite de la clarté: l'objecteur de conscience effectuait un service de remplacement auprès de la Protection civile. Cette clarté a malheureusement commencé à disparaître lorsque le statut a été réformé en 1969 pour permettre l'affectation des objecteurs de conscience à des tâches d'utilité publique. Une interprétation extensive de ces tâches d'utilité publique a été à l'origine de situations abusives et l'on a vu naître, sous le vocable d'associations socio-culturelles, toute une gamme d'organismes, souvent des ASBL, demandresses d'objecteurs de conscience, que l'on occupait finalement à des travaux de propagande philosophique, politique, religieuse ou antimilitariste.

Les abus ont été tels que le gouvernement précédent s'est trouvé forcé de réagir en établissant, en 1985, une grille de priorité des affectations pour les objecteurs de conscience, grille

qui s'efforçait de reculer, dans l'ordre des priorités, des affectations de type socio-culturelles au sein d'associations aux buts douteux ou mal définis.

Il est regrettable que le projet qui nous a été soumis n'ait pas saisi l'occasion de régler définitivement cette question. Je ne peux que déplorer à cet égard que les amendements présentés en commission par le PRL, en vue d'éviter les abus nés de certaines affectations de nature engagée, aient été rejetés. Nous les réintroduirons en séance publique car nous les considérons comme indispensables.

En conclusion de cette intervention, je me dois, une fois de plus, de vous faire part de mes craintes, suscitées par les répercussions éventuelles de l'actuel projet.

A la dénatalité statistiquement inévitable, viendra très probablement s'ajouter une augmentation prévisible des demandes d'objection, provoquée par l'assouplissement du statut de l'objecteur, de telle sorte que l'on peut sérieusement se demander si l'on pourra continuer à assurer le contingent dans les années à venir. Si tel devait malheureusement être le cas, des solutions palliatives devraient être trouvées. Quelles seraient-elles ?

Faudra-t-il augmenter le nombre de volontaires et en revenir à l'idée d'une armée professionnelle — à laquelle vous n'êtes pas très favorable, monsieur le ministre, ainsi que vous nous l'avez dit en commission — avec toutes les contraintes budgétaires qu'une telle armée pourrait impliquer ?

Sur toutes ces questions, je prendrai connaissance, avec grand intérêt, des réponses que ne manquera pas d'apporter M. le ministre de l'Intérieur.

Je dois, en toute objectivité, vous faire part aussi de ma satisfaction de voir que nos discussions en commission ont également eu pour effet de faire avancer la concrétisation de certaines mesures favorables aux miliciens puisque votre collègue, le ministre de la Défense nationale, a enfin introduit un projet de revalorisation du statut des miliciens.

Ainsi, le nouveau projet de loi sur le statut des miliciens stipule que les miliciens, aussi bien d'ailleurs que les objecteurs de conscience, verront désormais pris en compte et assimilés à la période d'attente, comme demandeurs d'emploi, les mois passés sous les drapeaux ou en service civil.

Cette mesure aura pour effet d'atténuer, chez les miliciens, ce sentiment de frustration dont je parlais précédemment en envisageant leur situation professionnelle. Je l'ai dit en commission; il est cependant dommage que la mesure qui vient d'être décidée ne concerne pas les miliciens engagés dans une activité d'indépendant, qui perdront tous droits aux allocations de chômage, à l'issue du service. Il s'agit d'un autre type de discrimination qu'il faudra veiller à supprimer au plus tôt.

Le progrès dont je viens de parler, encore qu'il soit réel, reste néanmoins insuffisant pour assurer une véritable et complète revalorisation du service militaire dans notre pays.

J'estime, par ailleurs, qu'il eût été souhaitable que le projet de loi relatif au statut des miliciens, soit discuté préalablement au statut des objecteurs de conscience. En effet, dans la mesure où le service militaire reste la règle et où l'objection est l'exception, il semble logique de se préoccuper d'abord de la situation générale avant d'aborder les cas marginaux.

Parce qu'elle a procédé en ordre inverse et qu'elle offrira, dès demain, un statut pouvant apparaître comme plus avantageux pour l'objection de conscience que pour le service militaire normal, le présent projet ne pourra pas emporter l'adhésion de mon groupe. Le PRL votera donc contre ce projet. (*Applaudissements.*)

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de heer Luyten wenst de minister van Landsverdediging te interpellieren over de geplande

afschaffing van de Kadettenschool te Lier. Ik ontving daarvoor een interpellatieverzoek.

Ik stel voor deze interpellatie toe te voegen aan de agenda van volgende week. (*Instemming.*)

Mesdames, messieurs, je propose de poursuivre, jusqu'aux environs de 18 heures 45, la discussion du projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience et d'entendre, ensuite, l'interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, sur « l'annonce par l'Exécutif de la Région bruxelloise de l'achat d'une partie du plateau du Kawwberg, sis à Uccle ».

Lors de nos séances de la semaine prochaine, nous reprendrons, si nécessaire, la discussion du projet de loi sur le statut des objecteurs de conscience.

M. Donnay. — Monsieur le Président, je suppose que le ministre ne répondra pas aujourd'hui.

M. le Président. — Il reste une dizaine d'orateurs inscrits dans la discussion générale, monsieur Donnay. Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux ?

Is de Senaat het hiermede eens ? (*Instemming.*)

Il en sera donc ainsi.

Dan is hiertoe besloten.

REPRISE DE LA DISCUSSION

HERVATTING VAN DE BERAADSLAGING

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du projet de loi modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.

Wij hervatten de algemene bespreking van het ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbezwaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980.

La parole est à M. Mouton.

M. Mouton. — Monsieur le Président, au cours de la discussion que nous avons eue en commission de l'Intérieur sur le projet de loi modifiant le statut des objecteurs de conscience, un de nos collègues a regretté la rapidité avec laquelle le débat avait été préalablement mené à la Chambre.

Monsieur le ministre, ce fut, à un « train d'enfer », paraît-il, que vous avez soumis nos collègues de la Chambre. Je reconnais bien là une de vos nombreuses qualités : votre volonté de faire avancer les choses qui vous tiennent à cœur, au mépris parfois de certains obstacles.

Au Sénat, par contre, ce fut quelque peu différent. C'est à un « train de sénateur » que vous avez dû vous soumettre.

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Ce n'est pas moi qui l'ai dit, monsieur Mouton !

M. Mouton. — J'ajoute, et je vous rejoins ici, monsieur le ministre, que vous y avez consenti avec beaucoup d'obligeance et je veux vous en remercier.

Mais, trêve de préambule, car je m'en voudrais de laisser croire aux collègues qui nous écoutent que nous n'avons eu, à propos de l'objection de conscience, qu'une « épreuve de caractères », ou que le Sénat aurait agi selon les méthodes que la tradition lui prête, à tort.

Depuis notre fructueux travail en commission, nous savons qu'il s'agit de bien plus.

Tel qu'il est sorti de la Chambre, le projet de loi a soulevé, dans l'opinion, un certain nombre de critiques, dont, avec le

recul, la plupart des sénateurs de la majorité ont dû reconnaître le bien-fondé.

D'une part, le projet présentait certaines difficultés techniques ou légistiques sur lesquelles il convenait de prendre tout le temps de la réflexion.

D'autre part, il présentait une difficulté politique majeure, en ce sens qu'il ne s'accompagnait pas, comme cela avait été pourtant prévu dans l'accord de gouvernement, d'une amélioration parallèle du statut des miliciens.

Il est inutile que je revienne ici sur le détail des difficultés « légistiques ». L'excellent rapport rédigé par notre collègue, M. De Loor, reprend tous les problèmes à propos desquels nous sommes intervenus en commission. Le nombre d'amendements soumis à notre approbation par le gouvernement atteste également de l'intérêt qu'il y avait à « calmer le jeu » pour pouvoir peaufiner le texte.

Je tiens, par ailleurs, à remercier le ministre pour la compréhension dont il a fait preuve à l'endroit de plusieurs amendements que nous lui avons soumis et qui ont été adoptés par notre commission.

Quelles qu'aient été les tensions qui ont marqué le début de nos discussions, celles-ci ont pu être surmontées grâce au dialogue permanent que le ministre a bien voulu pratiquer avec les membres de la commission de l'Intérieur.

La deuxième difficulté, politique celle-là, qui, au départ, a retardé l'adhésion de certains d'entre nous, résidait dans le fait que nous étions impatients de connaître les dispositions principales annoncées concernant le futur statut du milicien.

Nous avons été tout à fait rassurés lorsque nous avons appris qu'à la suite d'une concertation avec votre collègue de la Défense nationale, les objecteurs de conscience et les miliciens bénéficieraient, sinon dans le même temps, du moins dans un délai suffisamment rapproché, d'améliorations importantes de leur statut.

En guise de conclusion — d'autres membres de mon groupe interviendront dans quelques instants — je désire, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous confirmer l'attachement de mon groupe non seulement à la défense du principe même de l'objection de conscience, mais également à l'amélioration de son statut.

Notre détermination est d'autant plus grande que les miliciens vont enfin se voir doter d'un véritable statut où la dimension sociale occupera une place prépondérante.

Le groupe socialiste a eu une attitude très positive dans les discussions de ces derniers mois tant sur l'objection de conscience que sur le futur statut du milicien.

Nous sommes particulièrement heureux de l'attitude constructive des deux ministres compétents qui, en se concertant au moment opportun, ont pu se mettre d'accord sur leur projet et sur un calendrier.

Le ministre de la Défense nationale vient de déposer, au Conseil des ministres, son avant-projet de statut du milicien.

Le groupe socialiste, après avoir eu l'occasion de discuter et de modifier le projet sur l'objection de conscience, estime qu'il possède désormais les garanties qu'il attendait.

Nous souhaitons, dès lors, que le Sénat vote, sans plus attendre, ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cardoen.

De heer Cardoen. — Mijnheer de Voorzitter, dit ontwerp van wet tot wijziging van de wetten houdende het statuut van de gewetensbezwaarden, gecoördineerd op 20 februari 1980, hangt nauw samen met de regeringsverklaring waarin werd gezegd dat de regering zou zorgen voor een billijker statuut voor de gewetensbezwaarden.

Wij, christendemocraten, hebben van in den beginne, ook in de commissie voor de Binnenlandse Zaken, duidelijk verklaard

dat wij dit ontwerp liefst zouden bespreken tegelijk met het ontwerp tot verbetering van het statuut van de miliciens. We zijn er immers van overtuigd dat het evenwicht tussen beide statuten moet worden hersteld. Ik verwijs in dit verband naar de verklaring die onze fractievoorzitter op 12 februari 1987 heeft afgelegd naar aanleiding van de bespreking van de dienstplicht-wet.

Om het statuut van de gewetensbezwaarden te kunnen herzien moeten vier voorwaarden worden gekoppeld aan de verbetering van het statuut van de dienstplichtige. Deze voorwaarden zijn vermeld in het verslag. Ik moet collega De Loor trouwens feliciteren met zijn verslag. Het was geen gemakkelijke opgave om de besprekingen die soms vrij verward verliepen op een ordentelijke manier samen te vatten. Ik kom terug op de door ons gestelde voorwaarden.

Een eerste voorwaarde is dat de legerdienst moet gelden als wachttijd in het kader van de werkloosheidsregeling voor de jongeren.

Ten tweede moet in de openbare sector en in het onderwijs iedere discriminatie, onder meer inzake de anciënniteitsregeling tussen de ambtenaren of leerkrachten die hun militaire dienst hebben volbracht en zij die dit niet hebben gedaan, worden weggewerkt.

Een derde voorwaarde is dat de dienstplichtigen tijdens hun legerdienst de gelegenheid moeten krijgen om te solliciteren naar werk en deel te nemen aan interviews, proeven en tests in het kader van hun sollicitatie.

Ten vierde moet de oproeping van de recruten worden gereorganiseerd om de wachttijd tussen het moment dat de recruut beschikbaar is en zijn oproeping zo kort mogelijk te maken. Drie van de vier voorwaarden zijn intussen vervuld. Wat de tweede voorwaarde betreft, heb ik niet gearzeld om samen met collega Tyberghien een wetsvoorstel in te dienen ten einde ook daarvan zo vlug mogelijk werk te maken.

Zoals sommige collega's in de commissie terecht hebben opgemerkt, verloopt er nog te veel tijd tussen het moment dat de recruut beschikbaar is en zijn effectieve oproeping bij het leger.

Derhalve moet men zich op dit vlak nog meer inspannen. De computer kan hierbij wellicht helpen.

Ik heb tot mijn grote voldoening vernomen dat het ontwerp tot verbetering van het statuut van de milicien op de agenda staat van de kabinetsraad van vrijdag. Dit is beslist een stap in de goede richting.

Wat de algemene filosofie van dit ontwerp betreft, stellen wij met genoegen vast dat het oorspronkelijk wetsvoorstel grondig werd geamendeerd, mede door uw toedoen, mijnheer de minister, zo dat wij nu een evenwichtige tekst kunnen bespreken.

Wij menen dat de legerdienst de regel moet zijn en de vervangende legerdienst van de gewetensbezwaarde de uitzondering. Trouwens, zoals terecht door een aantal leden in de commissie werd opgemerkt, mag het statuut van de gewetensbezwaarde niet zo aantrekkelijk worden gemaakt dat al de jongeren ervoor zouden kiezen, wat een tekort aan dienstplichtigen tot gevolg zou hebben, of een verlenging van de dienstplicht. Er moet daarom een aanzienlijk verschil blijven bestaan tussen het statuut van gewetensbezwaarde en dit van de miliciens.

Inzake de duurtijd van de dienst van de gewetensbezwaarde benaderen wij het Europese gemiddelde: de dienstduur van een gewetensbezwaarde bedraagt zes maanden meer dan de kortste legerdienst.

Met de voorgestelde vergoedingen konden wij akkoord gaan, aangezien de lat werd gelijkgelegd met het vergoedingsstelsel dat voor de miliciens van toepassing is.

Het verheugt ons ook dat de procedure tot het bekomen van het statuut van gewetensbezwaarde ingevolge dit ontwerp soepeler en korter wordt.

Tot slot wil ik er nog aan toevoegen, mijnheer de minister, dat wij zeer gelukkig zijn met het instellen van een parlementaire

controle. Het spreekt vanzelf dat inzake een dergelijke wetgeving geregeld een evaluatie moet worden gemaakt. Immers, wij weten niet juist welke de gevolgen zullen zijn van de nieuwe aangepaste wet. Dat is ook de reden waarom ik samen met de heer Luyten een amendement heb ingediend dat ertoe strekt een schriftelijk zesmaandelijks rapport verplicht te maken. Dit rapport moet ter beoordeling aan het Parlement worden voorgelegd.

De CVP-fractie zal dit ontwerp van wet dan ook aannemen.

Voorts beklemtonen wij nogmaals dat wij met spanning wachten op de behandeling van het ontwerp van wet ter verbetering van het statuut van de milicien. Het is voor ons prioritair dat een aantal onaanvaardbare discriminaties wordt weggewerkt. Wij menen dat de gemeenschap ten volle de rechten en plichten moet erkennen van de dienstplichtige als volwaardige burger in onze samenleving. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le texte du projet de loi modifiant le statut des objecteurs de conscience, tel qu'il avait été transmis par la Chambre des représentants, ne pouvait rencontrer l'agrément du groupe PSC. Nous l'avons dit en commission et nous avons, en conséquence, déposé des amendements.

La commission a très sérieusement amendé le texte adopté par la Chambre, ce dont nous nous réjouissons.

Nous apprécions tout particulièrement, en ce qui concerne le rôle des communes, que celles-ci ne se prononcent pas sur le fond de la demande, mais uniquement sur la recevabilité de celle-ci et que les informations que les communes doivent fournir soient déterminées par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Nous pensons que, de la sorte, on a évité toute possibilité d'arbitraire dans la procédure d'introduction de la demande, ce qui était loin d'être le cas dans le texte voté par les députés.

Des dispositions précises ont été apportées qui permettront de diminuer les délais jusqu'ici beaucoup trop longs dans le traitement des dossiers.

En outre, le projet a été amendé de telle sorte qu'une indemnité supplémentaire soit accordée aux objecteurs de conscience seulement si les indemnités, allocations et soldes allouées soient inférieures au minimex. Il a été précisé, à ce propos, et cela figure au rapport, que cette indemnité supplémentaire fera désormais l'objet d'un article inscrit au budget du ministère de l'Intérieur et que les CPAS n'auront plus à l'accorder.

Enfin, nous actons avec satisfaction la volonté exprimée par le ministre de l'Intérieur de régler le problème des retards en matière de visite médicale. Le service de santé administratif s'est montré tout à fait défaillant en l'occurrence et on n'a jamais agréé des hôpitaux, ainsi que le prévoit la loi.

Cela étant, nous conservons une profonde insatisfaction sur un point capital: l'instance qui octroie le statut d'objecteur de conscience. Nous avons la conviction que maintenir ce pouvoir au Conseil de l'objection est le meilleur moyen de se prémunir contre toute forme d'arbitraire.

M. Vandenhoute. — Vous voyez bien, monsieur Antoine, que nous sommes d'accord. Tout à l'heure, on avait l'impression que seule l'opposition libérale formulait des objections.

M. Antoine. — Je n'ai jamais dit cela. Vous avez parlé tout à l'heure de l'opposition socialiste.

M. Mouton. — Ne confondons pas.

M. Vandenhoute. — J'ai dit qu'il y avait aussi des problèmes au sein de la majorité.

M. Antoine. — Nous pouvons avoir des points de vue divergents et rester néanmoins dans la majorité.

Par rapport au texte de la Chambre, une amélioration est intervenue en commission du Sénat, puisque le Conseil de l'objection est maintenu, mais seulement comme instance d'appel en cas de refus du ministre d'accorder le statut.

On s'est donc prémuni contre une attitude systématiquement négative. Mais rien n'a été envisagé pour éviter une attitude systématiquement positive. On se trouve, dès lors, en présence d'un dispositif qui organise l'arbitraire, ce qui, en aucun cas, ne peut nous convenir. Aussi redéposons-nous nos amendements sur ce point précis.

Par ailleurs, nous sommes de ceux qui pensent qu'un statut unique de l'appelé devrait progressivement voir le jour.

Il ne semble pas qu'on veuille saisir l'opportunité de la révision du statut du milicien pour coupler celle-ci avec la révision des dispositions relatives à l'objection de conscience.

Il nous paraît pourtant que la possibilité de donner un statut au jeune confronté aux obligations de milice, quel que soit le type de prestation choisi, devrait être saisie et que le législateur devrait disposer du temps de la réflexion pour, à tout le moins, procéder à un examen conjoint des deux projets et dépasser les clivages relatifs aux types de prestations et au problème des indemnités.

Tous, nous convenons qu'un service doit être rendu à la nation par notre jeunesse. Le temps n'est-il pas venu de faire œuvre législative dans ce sens? On peut regretter qu'on ne veuille pas s'engager résolument dans cette voie.

Cela étant, il nous paraît de notre devoir de législateur de veiller à la cohérence des dispositions que nous votons. C'est pourquoi nous insistons pour que le Parlement dispose du texte du projet de loi relatif au nouveau statut du milicien avant que le Sénat soit amené à voter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Luyten.

De heer Luyten. — Mijnheer de Voorzitter, de redenen van de lange besprekingen in de commissie en voor de opgelopen vertraging zijn uit het debat al gebleken. De vorige spreker heeft enige restrictie gemaakt in verband met het koppelen van het statuut van de gewetensbezwaarden aan dit van miliciens. Dat de bespreking van het ene statuut wat trager verloopt dan de bespreking van het andere, mag niet beletten tot maatregelen te komen.

De Vlaams-nationalisten hebben ten aanzien van het probleem van de gewetensbezwaarden een lange traditie. Wie de geschiedenis van ons land heeft bestudeerd, kent de situatie van de Vlamingen aan het IJzerfront, van 1914 tot 1918, de periode die men later de Eerste Wereldoorlog is gaan noemen. Toen zulks in Vlaanderen nog erg moeilijk was, ontstond een stroming in het kader van wat op de IJzertoren staat, namelijk «nooit meer oorlog».

De pacifistische strekking gebruikte de methode van de dienstweigering uit gewetensbezwaren. Er zijn zelfs «tragische» namen te vermelden, zoals Berton Fermont die bij de dienstweigering het leven liet en Joris De Leeuw die Vlaams-nationalist was en later in de troebele jaren dertig in het Vlaamse socialisme terecht kwam en die oordeelde dat de toestanden in het Belgisch leger dit leger geenszins «tot een vaderland» maken voor de Vlaamse soldaten. Om zijn pacifistische overtuiging en ook om taalredenen weigerde hij de dienst te ondergaan zoals die toen was georganiseerd in het Belgisch leger.

Het pacifistisch Vlaams-nationalisme heeft een oude traditie en is voortgekomen uit de Frontbeweging en uit de idealen als zelfbeschikkingsrecht der volkeren, vaderlanden om te beminnen en landen die elkaar wederzijds beminnen.

Door onze eerste ervaring met het statuut van de gewetensbezwaarden gingen we dan ook onmiddellijk akkoord om een aantal anomalieën weg te werken. In die zin is onze positieve medewerking in de commissie compleet geweest.

Ik zal niet herhalen wat de heer Cardoen over de technische aspecten van het ontwerp op een rijtje heeft gezet.

Wij hebben amendementen ingediend om wantoestanden weg te werken of niet te laten ontstaan, onder meer, door parlementaire controle. Wij zijn *a priori* tegen formuleringen als gewetensbezwaarde-plantrekker enzovoort. Het statuut moet een zulkdanig «moreel niveau» hebben dat men uitwassen kan wegwerken of zelfs vermijden.

Dit statuut moet zonder voorbehoud worden aanvaard en alle discriminatie, die soms veeleer op plagerijen van bepaalde instanties lijkt, moet worden voorkomen.

Wij zijn het er mee eens dat er een verschil moet zijn in de duur van de dienstplicht voor de miliciens en de gewetensbezwaarden om te staven dat degene die het statuut van gewetensbezwaarde aanvraagt, dit werkelijk doet uit morele overtuiging.

Wij wachten het statuut van de miliciens niet af om onze stemming te bepalen, maar hopen dat het zo spoedig mogelijk door de kabinetsraad zal worden aangenomen en bij het Parlement zal worden ingediend. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Monsieur le Président, la liberté, le bien le plus précieux des régimes démocratiques, requiert, pour être préservée et garantie, une vigilance de chaque instant. L'histoire encore récente a montré le lourd tribut qui a dû être payé, par notre pays, pour s'opposer à la folie meurtrière de certains.

On ne peut jamais considérer que le combat pour la liberté soit définitivement gagné. Notre vigilance, notre détermination affichée sont parmi les conditions indispensables pour assurer le maintien de la paix à laquelle tous les vrais démocrates sont évidemment profondément attachés, mais aussi le régime de liberté dans lequel nous avons la grande chance de vivre.

L'actualité journalière nous montre qu'il n'y a aucune raison de relâcher notre attention, au contraire. Quand les médias ne cessent de parler de guerre, de prises d'otages, de réfugiés, d'atteintes aux droits de l'homme, notre premier devoir n'est-il pas d'assurer notre protection?

La Belgique est un pays démocratique attaché à la défense des libertés individuelles et collectives. C'est notre devoir de préserver cet héritage. Bon nombre de nos compatriotes ont payé de leur vie l'accomplissement de ce devoir. Par deux fois déjà, en 1914 et en 1940, notre pays a été attaqué et des milliers de nos compatriotes ont courageusement payé de leur santé, de leur intégrité physique ou de leur vie, la défense de notre liberté.

Aujourd'hui encore, 30 000 jeunes Belges participent annuellement à la défense du pays en accomplissant leur service militaire. Ils ne sont d'ailleurs pas suffisamment félicités et encouragés pour ce service rendu au pays et dont on ne mesure pas toujours toute la portée quand on a la chance de vivre en paix. D'ailleurs, tous les patriotes devraient être félicités et encouragés parce que c'est grâce à eux que nous sommes à même de remplir, à l'égard de nos alliés, les obligations de la Belgique pour la défense commune.

Le projet de loi relatif aux objecteurs de conscience qui fait l'objet de l'actuel débat est, à mon sens, parfaitement inadmissible. En effet, à l'image des bricolages institutionnels que le gouvernement vient de faire adopter par le Parlement, ce projet porte en lui tous les germes d'une désorganisation complète de la Défense nationale et d'une démission généralisée de la population, face aux périls du monde contemporain.

Avant d'énoncer les dispositions particulièrement choquantes du projet que je désapprouve avec vigueur, je voudrais retracer brièvement la dérive qu'a connu le statut d'objecteur de conscience, depuis 1964, et démontrer comment celui-ci, d'un privilège à l'origine, est devenu un droit et se transformera peut-être demain en un avantage par rapport à ceux qui font leur devoir vis-à-vis du pays en accomplissant leur service militaire.

Quelle est l'évolution du statut d'objecteur de conscience de 1964 à ce jour? Un compromis, maintenant l'équité à l'égard

des miliciens, est à l'origine du statut consacré par la loi du 3 juin 1964 qui a fait sortir l'objection de conscience du domaine pénal pour l'introduire dans celui des libertés publiques. Deux services de remplacement d'une durée supérieure d'un an à celle du service militaire sont instaurés: le service militaire non armé et le service effectué auprès de la Protection civile. De plus, un véritable contrôle de la sincérité du candidat objecteur est organisé. On peut donc affirmer qu'à l'époque, obtenir le statut d'objecteur, cela se mérite et se vérifie.

La loi du 22 janvier 1969 va consacrer une première déviation du statut et ouvrir une brèche qui se révélera lourde de conséquences, au niveau de l'affectation des objecteurs de conscience.

Première innovation: un milicien qui a accompli son service militaire pourra désormais solliciter le statut d'objecteur de conscience. Le législateur indique donc aux jeunes le moyen légal d'éviter les rappels à l'armée sans être inquiétés pour désertion.

Seconde innovation: l'article 6 de la loi stipule que les objecteurs peuvent être affectés temporairement, par le ministre de l'Intérieur, à des tâches d'utilité publique.

Ce qui ne devait être qu'une exception va cependant très rapidement devenir la règle, comme on peut très facilement s'en rendre compte, en relisant les bulletins « Questions et Réponses » de l'époque.

Dans le Bulletin du 10 juin 1969, répondant à la question n° 68 de M. Gheysen, le ministre de l'Intérieur affirme que l'objecteur n'a pas de choix à faire quant à son affectation. Il rappelle que le législateur a estimé, en 1964, que les objecteurs devaient être rattachés à la Protection civile, de façon à les encadrer valablement et déclare qu'il n'existe aucune raison de modifier cet état de chose.

Dans le Bulletin du 19 septembre 1969, à peine trois mois plus tard, interrogé par M. De Vlies, le même ministre doit reconnaître que depuis avril, presque tous les objecteurs ont refusé de prendre du service à la Protection civile et ont été transférés dans diverses œuvres sociales d'intérêt public. Il annonce, en outre, une adaptation des textes légaux pour tenir compte de cette situation nouvelle. On constate avec effarement l'indulgence incroyable des autorités face à ce qui ressemble très fort à une véritable rébellion des objecteurs.

Je suis convaincu qu'il ne se trouvera personne pour me contredire si j'affirme qu'un milicien agissant de la sorte aurait connu un traitement tout autre.

Quoi qu'il en soit, la tolérance coupable des autorités étant connue, le règne de l'abus, en cette matière, pouvait s'amplifier.

Une base légale lui sera d'ailleurs donnée par la loi du 3 juillet 1975, qui autorise l'affectation des objecteurs de conscience à des tâches d'intérêt public, au sein d'organismes de droit public ou privé.

Grâce à cette loi, l'objecteur fait désormais ce qu'il veut, où il veut et à peu près quand bon lui semble.

En supprimant toute forme d'obligation, de contrainte et de contrôle tant avant que pendant le service, cette loi a rendu possible l'affectation des objecteurs dans des ASBL fantaisistes ou, pire encore, dans des associations dont l'objet principal est de décrier l'armée et d'organiser des manifestations en vue de saper notre défense. Le résultat est celui que nous connaissons tous: de 250 en 1973, le nombre d'objecteurs dépassait 2 500 dix ans plus tard.

En 1985, pour tenter d'enrayer cette dérive, le gouvernement, sous l'impulsion des libéraux, a mis au point une nouvelle procédure d'affectation. Le choix de l'objecteur, en cette matière, étant supprimé, le nombre de candidats est très rapidement redescendu à plus ou moins 900 par an.

N'est-ce pas la meilleure preuve que le laxisme des autorités suscitait de fausses vocations et que les motifs d'objection au service militaire, dictés par la conscience, étaient vraiment bien faibles chez certains? Il ne s'agit donc pas ici de contester le principe du droit à l'objection de conscience, mais bien de veiller à en vérifier la réalité et de contrôler que le service rendu à la

collectivité est un service utile, qui ne constitue pas, dans les faits, un avantage par rapport à l'accomplissement du service militaire et qui ne contribue pas à la démoralisation de tous les patriotes dans notre pays.

Malheureusement, ce pas accompli dans la bonne direction par le gouvernement précédent risque d'être mis entre parenthèses si le projet examiné actuellement est adopté.

En effet, par rapport au service militaire, les modifications proposées rendent le statut d'objecteur beaucoup trop attractif quant à la durée, quant aux possibilités de choix et quant aux indemnités allouées.

Il est inacceptable que le ministre de l'Intérieur se voit conférer le pouvoir exclusif d'accorder le statut sans examen du Conseil de l'objection de conscience. Cela entraînera une recevabilité quasi automatique des demandes et un octroi immédiat du statut. Il est inacceptable que les enquêtes de bien-fondé soient supprimées et que le Conseil de l'objection de conscience ne puisse plus statuer sur le fond des demandes. Le contrôle des raisons pour lesquelles le statut est sollicité devient, au contraire, d'autant plus nécessaire qu'on s'oriente vers un statut plus favorable que celui de milicien.

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Je souhaiterais mettre les choses au point, si vous le permettez, monsieur Duquesne.

Vous n'étiez pas présent à la réunion de la commission et je ne vous le reproche certainement pas. Je ferai simplement remarquer, à cette assemblée, que le Conseil de l'objection a traité, en trois ans, 3 000 demandes et en a rejeté sept seulement. Les conséquences du nouveau système, soit l'attribution automatique du statut, ne vaudrait donc que dans sept cas sur 3 000. Votre argument ne me paraît pas très sérieux.

M. Duquesne. — Monsieur le ministre, j'aurais volontiers participé à la réunion de la commission si, ainsi que je l'espérais, on avait daigné examiner la proposition de loi que j'ai déposée de manière à faire bénéficier les miliciens du même avantage. Comme je ne suis pas membre de cette commission, la jonction n'a pas été opérée.

Je qualifierais votre analyse de « quantitative »; elle a certes son prix et son mérite, mais elle n'a rien d'une analyse qualitative.

Le fait de savoir que le Conseil de l'objection de conscience examinera le fond de l'affaire fera hésiter certains à s'engager dans cette voie parce qu'ils savent qu'un contrôle sera opéré. Dès lors que ce contrôle est supprimé, les portes sont ouvertes.

Vous prévoyez au contraire, monsieur le ministre, l'intervention de ce conseil dans les cas où l'on refuserait d'octroyer le statut d'objecteur de conscience? Cela démontre, du point de vue de la philosophie du projet, quelles sont vos véritables motivations. Mais, bien entendu, je n'ai ni l'ambition, ni la prétention, ni l'espoir de jamais vous convaincre sur ce plan.

Il est également inacceptable que la durée de ce type de service soit réduite. Comment peut-on d'ailleurs justifier une telle faveur au moment même où le service militaire vient d'être allongé de deux mois? La durée projetée pour le service de remplacement n'a plus aucun effet dissuasif et le risque est grand de voir à nouveau augmenter le nombre de faux objecteurs et de diminuer, par conséquent, le nombre de miliciens.

Vu les effets pervers de la dénatalité, il est déjà malaisé de réunir actuellement les 30 000 miliciens nécessaires à la formation du contingent. Si vous adoptez ce texte, il faut que vous sachiez que le gouvernement devra très rapidement diminuer encore le nombre de motifs de dispense du service militaire en pénalisant ainsi l'ensemble des jeunes ou augmenter à nouveau le nombre de volontaires en grevant d'autant le budget de l'Etat.

Il est aussi inacceptable de rétablir la liberté de choix de l'objecteur, quant à son affectation. N'est-ce pas créer une véritable discrimination sociale, par rapport au milicien, que de permettre à l'objecteur d'acquiescer, pendant seize ou vingt mois,

une expérience professionnelle dans l'une ou l'autre ASBL qui a sa préférence, en bénéficiant éventuellement du minimex, ou, en tout cas, du complément pour obtenir l'équivalent du minimex ?

Il est inacceptable précisément qu'on songe à accorder ce minimex aux objecteurs. Sans m'attarder sur l'incidence budgétaire d'une telle mesure et sur les moyens de la financer, je ne veux voir en elle qu'une nouvelle et intolérable discrimination à l'égard du milicien qui se contente de sa solde. L'objecteur fait un choix délibéré; il s'impose qu'il en assume toutes les conséquences et notamment le manque de jouissance des avantages en nature qui sont légalement assurés aux miliciens: l'habillement, l'hébergement et le chauffage. Puis-je cependant vous rappeler que ce dernier doit se contenter d'un logement collectif avec tous les inconvénients qui en résultent, est soumis à des activités imposées durant les nuits et les week-ends et doit satisfaire à des rappels ? Puis-je aussi attirer votre attention sur le fait que certains miliciens connaissent également des difficultés matérielles et financières durant leur service militaire ? Ainsi, par exemple, les miliciens qui vivent en home d'accueil, avant leur appel sous les armes.

Saviez-vous que n'entrant plus en ligne de compte pour la subsidiation de leur institution, ces jeunes se retrouvent à la rue durant les week-ends et les permissions ? Seraient-ils moins dignes d'intérêt, à vos yeux, que les objecteurs de conscience ? En conséquence, ce n'est pas l'octroi aux objecteurs de conscience qui sont en difficulté du minimex qui est en soi contestable, mais bien que le même droit ne soit pas conféré aux miliciens qui sont astreints à des devoirs plus lourds et qui peuvent se trouver, d'un point de vue personnel, dans une situation sociale aussi difficile.

C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi permettant d'octroyer, dans les mêmes conditions, le minimex aux soldats miliciens qui se trouvent en difficulté. Cette proposition est toujours pendante devant la commission de l'Intérieur et je m'étonne que son examen n'ait pas été joint à celui de l'actuel projet. Certes, cette proposition ne supprime pas tous les inconvénients inhérents à ce projet mais, en tout cas, elle en atténue les effets d'injustice à l'égard des miliciens. Il est regrettable que le gouvernement ne l'ait pas compris.

Le ministre de la Défense nationale a fait un pas dans ce sens en annonçant — primeur qu'il n'a réservée ni au gouvernement ni au Parlement, mais à la presse, et nous ignorons, dès lors, le sort qui sera réservé à cette idée personnelle du ministre Coëme — qu'il envisageait une mesure identique à celle qui est reprise dans ma proposition de loi mais, bien entendu, il n'eût pas été normal d'examiner, par priorité, une proposition de loi d'un membre de l'opposition, même si l'on finit par lui reconnaître quelque fondement !

Les deux problèmes sont incontestablement liés et il est tout à fait déraisonnable et injustifié de les dissocier uniquement pour des raisons de petite politique.

Avant de conclure, je voudrais souligner qu'il est symbolique que la première catégorie de citoyens, bénéficiant de la sollicitude de la nouvelle majorité, soit constituée de ceux qui refusent de défendre notre pays. A quand, dès lors, le projet relatif à l'amnistie dont parle l'accord de gouvernement, sous le terme pudique et anodin de réconciliation ?

Il est tout aussi symbolique qu'en cette matière, les sociaux-chrétiens défassent, aujourd'hui, avec les socialistes, ce qu'ils ont construit pendant plus de six ans avec les libéraux. Manifestement, un moment de honte est vite passé quand il s'agit d'occuper le pouvoir !

Après avoir entendu M. Antoine, je constate un nouveau virage non pas à 180, cette fois, mais à 90 degrés. Je vous souhaite, monsieur le ministre, bien du plaisir, dans la semaine qui vient, pour savoir très exactement où en est, sur le sujet, votre majorité. C'est un plaisir que vous aurez souvent avec ce partenaire !

Je voterai donc contre ce projet, car s'il devait devenir loi, ce serait, à mes yeux, une insulte à tous ceux qui ont combattu

bravement et, surtout, à ceux qui sont morts pour défendre notre pays; ce serait un affront à tous les jeunes qui n'éluent pas leur devoir civique et qui refusent de profiter sans vergogne des libertés et des avantages obtenus par le sacrifice de leurs prédécesseurs; ce serait une injustice à l'égard des économiquement faibles, des petits pensionnés et, plus particulièrement, des pensionnés indépendants pour lesquels le retour du cœur est différé puisqu'ils devront attendre cinq ans pour voir leurs plus petites pensions alignées sur le minimum garanti aux personnes âgées !

Pour toutes ces raisons et conformément à ma conscience, ce sera un non résolu. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nélis.

Mme Nélis. — Monsieur le Président, pour répondre à la résolution du Parlement européen sur l'objection de conscience dite « Résolution Macciochi », adoptée à une large majorité le 7 février 1983, plusieurs propositions de loi furent déposées au Parlement de notre pays. Les écologistes en déposèrent une à la Chambre, le 24 février 1983 et une autre, plus élaborée, au Sénat, le 30 juin de la même année.

Ces propositions visaient à mettre la législation belge en concordance avec la résolution européenne. C'est dire que le projet de loi, soumis à notre assemblée aujourd'hui, ne nous laisse pas indifférents mais, bien au contraire, rejoint une de nos préoccupations majeures.

Depuis dix ans déjà, les écologistes ont inscrit dans leur programme électoral une proposition privilégiant la notion de « transarmement », c'est-à-dire le passage progressif d'une défense militaire à une défense civile, menée par l'ensemble de la population sur la base des principes de la non-violence. Cette position se traduit dans notre action politique par le soutien des mouvements de paix tant à l'Est qu'à l'Ouest et par la promotion d'alternatives de défense.

La démarche de l'objecteur de conscience choisissant la voie de la non-violence rejoint cette position et nous est donc proche. Le projet visant à lui accorder un statut plus équitable devrait, de ce fait, rencontrer notre approbation.

Pourtant, nous devons émettre une remarque préliminaire importante relative aux amendements gouvernementaux introduits à la proposition initiale de MM. Temmerman et Vanvelthoven. Ces amendements réduisent malheureusement la portée de cette proposition et, finalement, le texte qui nous est soumis n'apporte qu'une réponse partielle à l'objectif que la déclaration gouvernementale nous laissait espérer, c'est-à-dire un statut plus équitable pour les objecteurs de conscience.

Je voudrais cependant, en toute équité, souligner tout le positif que ce projet apporte. Tout d'abord, une simplification dans la procédure; vu les difficultés auxquelles les candidats-objecteurs de conscience se sont heurtés dans le passé, voici une amélioration substantielle. Ensuite, un raccourcissement des délais d'attente.

Enfin, la durée du service civil est ramenée à 16 et 20 mois, alors qu'actuellement elle est de 18 et 24 mois. Par ailleurs, le mode de calcul de la durée du service est modifié, lui aussi, dans un sens favorable.

Cela dit, quelles sont les réserves que nous émettons face à ce projet ?

Pour commencer, la durée du service civil n'a pas été ramenée dans la limite demandée par la résolution européenne. Nous ne nous alignons donc pas sur le point 5 de cette résolution qui estimait que « la durée de ce service de remplacement, lorsqu'il est effectué au sein d'une administration ou d'une organisation civile, ne devrait pas excéder la durée du service militaire ordinaire, y compris les exercices militaires faisant suite à la période de formation militaire de base ». C'est une de nos réserves les plus expresses sur ce projet.

Notre groupe déposera un amendement en vue de rencontrer davantage la résolution.

Notre deuxième réserve a trait au système des priorités qui n'est que partiellement abrogé. Quant aux quotas, ils sont maintenus. Nous avons déposé, en commission, un amendement tendant à la suppression de l'article concerné, mais il a été rejeté.

Troisièmement, le recours à l'octroi du minimum de moyens d'existence accordé aux objecteurs de conscience, aux conditions fixées par la loi, mesure qui devrait répondre aux difficultés matérielles que connaissent certains d'entre eux, ne nous plaît guère.

En effet, le minimex donne aux objecteurs de conscience une connotation d'assistés sociaux, inacceptable pour celui qui exerce un service envers la société.

Nous avons déposé en commission un amendement qui proposait une amélioration des indemnités accordées à tous les objecteurs. Il a été rejeté. Cependant, des raisons budgétaires ne peuvent être évoquées à cet égard. Dans une réponse à une question écrite que j'ai posée, en novembre dernier, sur l'affectation des crédits budgétaires pour les objecteurs de conscience, le ministre m'a transmis le tableau des dépenses totales de ce poste pour les années 1984 à 1987. Les crédits prévus n'ont jamais été totalement utilisés au cours de ces années. Le prétexte d'un poids important dans le budget pour ce poste ne peut, dès lors, être avancé.

Depuis, un arrêté permet aux miliciens, dans les cas similaires à ceux prévus pour les objecteurs, de bénéficier du minimex. Notre souhait étant d'établir un parallélisme entre les deux statuts, nous regrettons cette disposition, tant pour le milicien que pour l'objecteur, mais nous ne comptons plus présenter d'amendement à ce sujet.

J'en viens à un quatrième point sur lequel nous souhaiterions que le projet apporte plus de précisions, à savoir, la formation réservée aux objecteurs qui, pour nous, est essentielle.

Par un amendement, nous avons demandé qu'il soit précisé que les objecteurs, lors de leur service civil, recevraient une formation à la défense, de type non violent, afin qu'ils aient l'occasion de contribuer de manière positive à la sécurité de notre société en cas de conflit et ce, dans un cadre non militaire.

La réponse du ministre nous paraît favorable puisqu'il nous a fait part de son intérêt pour cette formation et de sa volonté de la voir pratiquée.

Nous reconnaissons bien volontiers que les lacunes actuelles en cette matière peuvent être réglées par voie d'arrêté. Toutefois, celle-ci est toujours aléatoire et nous dépendons alors de la bonne volonté du ministre en place. Nous voudrions donc obtenir du ministre l'engagement que soit assurée aux objecteurs une formation de secouriste et une formation volontaire plus étendue. Alors qu'elle était auparavant de cinq semaines, la formation des objecteurs n'est plus que de deux semaines depuis une décision prise à l'époque où M. Joseph Michel était responsable du département.

Tels sont, monsieur le ministre, les points fondamentaux qui nous font éprouver quelques réticences à l'égard de ce projet dont nous attendions pourtant beaucoup. C'est pourquoi, aujourd'hui, notre déception l'emporte sur notre satisfaction de constater qu'un pas a été fait dans la bonne direction. Nous reconnaissons, en effet, que le projet de loi apporte des améliorations certaines au statut des objecteurs de conscience, mais nous regrettons qu'il n'aille pas plus loin.

M. Toussaint, premier vice-président, prend la présidence de l'Assemblée

Nous espérons que, dans l'avenir, un parallélisme réel pourra s'établir entre le statut de milicien et celui de l'objecteur de conscience. Il est dommage que nous n'ayons pu profiter de la présente modification pour l'établir. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pécriaux.

M. Pécriaux. — Monsieur le Président, le 28 janvier 1987, le groupe socialiste de notre assemblée tenait, à Bruxelles, une conférence de presse à l'occasion du début des discussions sur le dernier projet de loi modifiant les lois coordonnées sur la milice.

Cette rencontre constituait le résultat d'échanges de vues nombreux au sein de notre groupe, échanges qui avaient permis de dégager un très large consensus parmi nous sur la double question de la milice et de l'objection de conscience. Cette rencontre fut aussi et surtout l'occasion pour le groupe socialiste de présenter à l'opinion, en marge des discussions sur la modification des lois de milice, une proposition de loi, dont j'ai eu l'honneur d'être le premier signataire, portant amélioration du statut des objecteurs de conscience.

Que disions-nous déjà alors ? En ce qui concerne les objecteurs de conscience, nous condamnions, une fois encore, les atteintes portées à leur statut par le gouvernement précédent, à l'initiative des libéraux, n'en déplaise à M. Vandenhoute.

Souvenons-nous des grilles de priorités fixées par le Conseil des ministres le 19 septembre 1986 et dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur Vandenhoute. Ces grilles visaient, en fait, à qualifier l'importance politique des organismes, ou services, agréés ou désignés pour l'affectation des objecteurs.

Souvenons-nous aussi des arrêtés royaux de juillet 1985 qui avaient ouvert la voie à une telle procédure arbitraire de classement.

Souvenons-nous, enfin, de toutes les tracasseries de l'administration de l'Intérieur en vue de retarder l'octroi du statut.

La proposition de loi que nous avons alors déposée visait explicitement à corriger et à empêcher ces atteintes. Elle visait également à rapprocher, de façon réaliste, le statut des objecteurs de conscience des dispositions de la résolution adoptée par le Parlement européen le 7 février 1983, et notamment en ce qui concerne la durée du service de remplacement, que nous proposons de ramener à un terme identique pour tous les objecteurs, de cinq mois seulement supérieur à celui des miliciens non gradés de réserve affectés en Belgique, et en ce qui concerne le statut particulier des objecteurs que nous estimions ne pouvoir être ni plus ni moins favorable que celui qui s'applique aux miliciens qui forment le contingent de l'armée.

Je me permets d'insister sur le fait qu'à l'époque, le Parlement n'était occupé que par la situation des miliciens. Le groupe socialiste du Sénat fut le premier à profiter des discussions sur la milice pour réclamer, non seulement une amélioration du statut des appelés du contingent, mais aussi, et parallèlement, une amélioration du statut des objecteurs.

Ces réflexions, je les formule aujourd'hui pour rappeler que ce n'est pas d'hier que le groupe socialiste manifeste ouvertement le souci de conserver un parallélisme dans l'évolution des deux statuts.

N'ayant pas oublié les objecteurs de conscience en janvier 1987, quand il n'était question pourtant que des miliciens, pourquoi aurions-nous oublié les miliciens quand, en juin et juillet 1988, il n'a été question que des objecteurs ?

L'accord de gouvernement a prévu la révision des deux statuts, ou, plutôt, l'amélioration de l'un et la mise sur pied de l'autre. Le principe était, et reste, donc clair pour nous. Pas question d'oublier l'une ou l'autre des deux catégories ! Sur ce plan, le groupe socialiste est resté constant dans sa position et n'a pas voulu démentir la manière d'agir qu'il a manifestée depuis janvier 1987.

Ceci devait être dit, monsieur le ministre, pour la gouverne de ceux qui ont pu prétendre que le groupe socialiste de notre assemblée avait rejoint les adversaires de l'objection de conscience, ou qu'il n'avait contribué à ralentir le rythme des travaux sur votre projet que dans le seul but de laisser le temps au ministre de la Défense nationale de rattraper son retard sur l'élaboration du statut du milicien.

Notre attitude n'a donc en aucune façon été dictée par les circonstances ou par un quelconque changement de point de

vue politique. Je n'ai d'ailleurs pas à vous en convaincre, vous personnellement, monsieur le ministre, puisque vous avez pu apprécier l'attachement de nos commissaires de l'Intérieur à débloquer la situation et à peaufiner le projet, à l'avantage des objecteurs.

Je m'en voudrais de conclure sans avoir dit un mot des miliciens. Nous avons répété, dès janvier 1987, que nous réclamions pour eux le bénéfice d'un statut digne de la fin de ce XX^e siècle. Nous avons réclamé, plus particulièrement, que des mesures soient prises sans tarder afin d'améliorer le statut du milicien et nous en énonçons, de façon non limitative, quatre qui nous paraissent encore indispensables.

Je voudrais les citer, une fois de plus, en reconnaissant que la dernière de ces mesures a déjà trouvé sa réalisation et en souhaitant que les prochains travaux parlementaires sur le projet de statut du milicien soient l'occasion de réaliser, enfin, les trois autres :

— L'amélioration du statut pécuniaire des miliciens et leur droit à une rémunération décente, le minimum étant que la solde soit régulièrement indexée;

— Le droit pour les miliciens à des prestations normalisées, c'est-à-dire à un exercice de l'emploi semblable à celui des militaires des cadres actifs en dessous du grade d'officier;

— La révision de leur statut disciplinaire, en temps de paix;

— La prise en compte de la durée du service militaire dans la période d'attente pour le chômage.

Actuellement, le milicien se trouve encore dans une situation de vide social. Si les miliciens étaient payés enfin décemment, si leurs heures de prestation étaient limitées et s'ils bénéficiaient de plus de protections quant à la défense de leurs droits, l'armée de milice cesserait de ne constituer, aux yeux de l'opinion, qu'une main-d'œuvre à bon marché et largement corvéable. Le service militaire cesserait d'apparaître, pour beaucoup, comme une perte de temps ruineuse.

Je connais personnellement le souci des ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur, qui sont tous deux responsables du contingent, d'œuvrer dans ce sens. J'ai confiance dans l'intérêt que porte le gouvernement à ces questions.

Qu'il me soit permis de souhaiter, pour conclure, que, de la même manière que nous allons manifester, par notre vote, le consensus de la majorité sur le projet de loi modifiant le statut des objecteurs, nous puissions, dans les meilleurs délais, manifester aussi notre consensus sur le projet de statut du milicien, qui nous sera prochainement soumis. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Barzin.

M. Barzin. — Monsieur le Président, la définition de l'objecteur de conscience, dans sa formulation actuelle, date de la loi du 3 juillet 1975. Est objecteur de conscience le citoyen, soumis à des obligations militaires, qui « est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective ... par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience et à la condition qu'ils ne soient pas uniquement fondés sur des considérations tendant à mettre en cause les institutions fondamentales de l'Etat ».

Si cette définition n'est pas modifiée, le présent projet de loi lui donne cependant un nouvel éclairage en instaurant, en quelque sorte, une présomption de sincérité dans le chef du demandeur. Par ailleurs, ce projet rend plus attractif le statut de l'objecteur de conscience, puisqu'il réduit la différence de durée que connaissait le service civil par rapport au service militaire et qu'il reconnaît à l'objecteur de conscience le droit, « aux mêmes conditions que celles fixées pour l'octroi du minimum de moyens d'existence », à une indemnité lui assurant ce minimum.

Votre franchise devant notre commission de l'Intérieur, monsieur le ministre, m'évitera de longs développements sur cette « présomption de sincérité » que le projet reconnaît dans le chef du demandeur. Vous avez, en effet, expliqué devant les membres de notre commission que, puisque le statut, au vu des statisti-

ques, était toujours accordé *de facto*, à moins de circonstances très exceptionnelles, on a tout intérêt à simplifier la procédure. Cela signifie ne plus instruire le dossier par des investigations auprès des autorités communales et judiciaires, puisque l'article 4 de la loi — qui le prévoyait dans sa formulation actuelle — est supprimé et attribuer le pouvoir de décision, en premier ressort, non plus au Conseil de l'objection de conscience — composé d'un magistrat, d'un avocat et d'un fonctionnaire du ministère de la Justice — mais au ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire à une autorité politique.

D'ailleurs, le projet de loi définit bien les rôles : les administrations communales, auxquelles les demandes devront être remises, en vérifieront la recevabilité, consistant à savoir si l'intéressé réunit les conditions d'âge, de situation et de délai, tandis que le ministre de l'Intérieur se limitera, lui aussi, à des vérifications formelles.

La preuve que les autorités, y compris le ministre de l'Intérieur, ne se limiteront qu'à des vérifications de pure forme, figure dans le texte que le projet prévoit d'ajouter à l'article 7 de la loi, qui traite de la procédure d'appel devant le Conseil de l'objection de conscience, dans l'hypothèse où le ministre refuserait d'accorder à un demandeur le statut d'objecteur de conscience. Il y est précisé que « le Conseil statue sur la base de la conformité et de la compatibilité du contenu formel de la demande avec les dispositions de l'article premier de la loi ». Bref, il suffira de le demander pour l'obtenir !

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Comme vous le dites, il suffira de le demander pour l'obtenir, exactement comme sous le gouvernement que vous avez soutenu. Rien ne sera modifié, mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ! Tout à l'heure, j'ai dit à M. Duquesne que sur 3 000 demandes, sept seulement ont été rejetées. La vérité, c'est que le Conseil que vous semblez tout à coup découvrir, liquide trois cents dossiers en une matinée lorsqu'il se réunit. Vous pouvez donc constater que ces dossiers sont examinés avec soin et que l'on juge des motifs ! Je vais rechercher, en vue de ma réponse, les dispositions de la loi de 1963 et le texte des discussions dont elle a fait l'objet. Si mes souvenirs sont bons, cette loi précise expressément que l'on ne peut juger des motifs et qu'il faut donc s'en tenir aux contre-indications formelles.

Personne — même au sein du Conseil de l'objection — n'a donc jamais jugé de la conscience de celui qui introduit une demande. Par conséquent, ce que M. Duquesne et vous-même présentez ici est simpliste et démagogique.

M. Barzin. — Je crois, au contraire, que la philosophie de la loi est tout à fait modifiée. Dans le cadre de la loi antérieure, l'on instruisait la demande en constituant un dossier, par le biais des administrations communales et du parquet ...

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — C'est ce que l'on continuera à faire !

M. Barzin. — ... puisque la police judiciaire était amenée à donner un avis. Il était également possible de recourir à des témoignages et, en outre, le Conseil de l'objection de conscience statuait sur le fond puisqu'il devait examiner la sincérité de la demande en fonction des éléments qu'il avait recueillis.

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Des centaines en une matinée !

M. Barzin. — Peut-être, mais nous ne devons pas nous baser sur des statistiques pour modifier tout à fait le système, système qui, comme l'a bien dit M. Duquesne, avait le mérite d'être dissuasif.

En ce qui concerne la durée du service civil, le projet de loi réduit sensiblement la différence par rapport au service militaire, puisque l'objecteur qui, auparavant, accomplissait un service de 18 mois à la Protection civile n'en prestera plus que 16, et celui qui devait œuvrer pendant 24 mois dans le secteur socio-culturel, ne devra plus le faire que pendant 20 mois.

Enfin, le statut de l'objecteur est aussi rendu plus attractif sur le plan pécuniaire, puisqu'on lui garantit le droit à obtenir, « en cas d'insuffisance de ressources », le minimum de moyens d'existence, le *minimex*.

Monsieur le ministre, tout le monde souhaite voir son statut s'améliorer: tous les travailleurs souhaitent gagner plus en travaillant moins; le rêve de tous les contribuables est de payer moins d'impôts; tous les pensionnés veulent percevoir une meilleure pension; etc. En qualité de parlementaire dans l'opposition, il est facile de rédiger des propositions de loi, dont on sait qu'elles sont quelque peu excessives, voire démagogiques, et qu'elles ne dépasseront sans doute pas le stade de la commission où elles seront envoyées. Peu importe, ces propositions font plaisir aux personnes qu'elles concernent, et c'est déjà un résultat. La raison en est que sans doute le rôle du parlementaire est de soigner ses électeurs et d'être le relais du sentiment politique de son parti. Mais aussi, que le rôle du gouvernement, et de la majorité qui le soutient, est d'assurer la cohérence d'une politique dont l'intérêt général est le seul critère.

Cette proposition devenue projet de loi me paraît être l'exception qui confirme la règle: il faut avouer qu'elle trouve difficilement sa place dans une vision cohérente de l'intérêt général.

Ce que ce projet apporte de fondamentalement nouveau, c'est le droit, pour tout appelé, de refuser d'effectuer son service militaire, sans avoir à se justifier.

Sans doute, monsieur le ministre, il se justifiera en invoquant cette loi, mais vous avez dit vous-même en commission qu'« une enquête sur les motifs est difficilement réalisable ».

Je comprends l'embarras de M. Guy Coëme, ministre de la Défense nationale, comme vous d'opinion socialiste, qui se répand en communiqués de presse, pour annoncer une très prochaine et substantielle revalorisation du statut du milicien. Il est question notamment de prendre en compte la durée du service militaire pour le calcul de l'ancienneté du milicien qui deviendrait fonctionnaire ou enseignant. De plus les activités du milicien vont être revues, en lui permettant d'acquérir, outre l'entraînement militaire indispensable, une bonne formation générale qui lui sera précieuse après son service. La solde, quant à elle, sera indexée, et les miliciens isolés les plus défavorisés auront droit à une allocation sociale destinée à couvrir la différence entre cette solde et le « *minimex* »...

M. Péciaux. — N'est-ce pas bien cela ?

M. Barzin. — Effectivement, mais c'est la preuve d'un malaise puisqu'on s'empresse de calquer le statut du milicien sur celui de l'objecteur de conscience.

Nous aurions souhaité une démarche inverse. Quant aux miliciens défavorisés non isolés, ils pourront recevoir des indemnités de milice bénéficiant à leurs ayants droit.

Manifestement, il s'agit d'une manœuvre de rattrapage provoquée par l'état d'avancement du présent projet, tant celui-ci heurte une grande partie de l'opinion dans notre pays.

Je m'empresse de dire que je serais très heureux si les mesures annoncées, destinées à revaloriser le service militaire, connaissaient un rapide et bon aboutissement. Il est indispensable, en effet, que le service militaire ne soit plus perçu comme du gaspillage de temps, que tout soit fait pour que celui qui accepte de le prêter soit mis en valeur, respecté, et que cela se traduise dans son statut, y compris sur le plan pécuniaire. C'est une question qui touche tous les Belges qui ont le sens de l'Etat, et

qui ont le souci que cet Etat soit en mesure de remplir, et même de mieux remplir, ses fonctions essentielles.

Fondamentalement, monsieur le ministre, c'est la démocratie qui est en cause, et quand on sait que de par le monde, les démocraties parlementaires ne sont pas les plus nombreuses, loin de là, il faut entretenir, me semble-t-il, par une information adéquate, et aussi un encadrement « légistique » adéquat, le respect des valeurs qui nous sont chères.

Tout est lié: le statut de l'objecteur de conscience et celui du milicien, mais aussi les mérites et les lacunes de la formation au civisme que nous donnons aux enfants dans les écoles.

On définit l'éducation civique comme étant « la partie de l'enseignement destinée à donner aux élèves une formation qui les prépare à leur rôle de citoyen ». Je retiens les mots « rôle » et « citoyen » pour relever que la vie en société n'est pas neutre, qu'elle a un sens, et que les hommes politiques que nous sommes, au niveau où nous nous trouvons, ont la responsabilité de définir les contours de l'exercice de cette citoyenneté.

Sans qu'il faille recourir à de grandes théories, je crois qu'il apparaît à tous que le respect de l'intérêt général doit être la base de notre action.

Or, le projet dont nous parlons est heurtant, parce qu'il ne s'intègre pas dans la vision que beaucoup ont de l'intérêt général, dans le contexte de notre défense nationale, en Belgique, en 1989. J'en vois la preuve dans les protestations qui ont été exprimées tant à la Chambre que dans notre commission.

Pour conclure, je ferai miennes les remarques très judicieuses de notre collègue Vandenhoute, membre de la commission de l'Intérieur, qui a entendu justifier expressément son vote négatif dans les termes suivants: « De tout temps, l'armée a été considérée comme une nécessité absolue à la sauvegarde de la sécurité et des acquis des citoyens, ainsi qu'au respect des engagements pris à l'égard de nos partenaires au sein de l'OTAN. En Belgique, l'armée est une armée de conscrits, ce qui signifie que le service militaire est la règle et les autres statuts les exceptions. Il est clair que le projet de loi actuel tend à uniformiser de façon inacceptable les statuts du milicien et de l'objecteur de conscience. Bien plus, on peut même affirmer qu'il tend à privilégier le second par rapport au premier ».

Je n'ai rien à ajouter! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Donnay.

M. Donnay. — Monsieur le Président, nous sommes plusieurs à déplorer la rapidité, pour ne pas dire la précipitation, avec laquelle la proposition de loi initiale a été examinée par la Chambre, de même que les mauvaises conditions dans lesquelles nous nous sommes trouvés pour discuter d'une loi adoptée à la hâte. Je n'en veux pour preuve que les quinze amendements proposés ou acceptés par le gouvernement à la lumière de la discussion qui s'est déroulée au sein de notre commission de l'Intérieur.

J'ai même constaté que l'examen plus approfondi auquel nous nous sommes livrés ensemble vous a amené quelquefois, monsieur le ministre, à modifier l'une ou l'autre orientation initialement prise.

C'est ainsi que j'ai appris, en prenant connaissance du rapport de la Chambre, que vous aviez eu l'intention de faire appel aux CPAS des communes pour l'enquête sur les ressources des objecteurs de conscience, cette institution étant la plus habilitée à réaliser ce genre d'enquête.

C'était une heureuse initiative pour diverses raisons sur lesquelles il est, me semble-t-il, inutile de m'étendre.

M. Swaelen reprend la présidence de l'assemblée

Au cours de la discussion en commission, à moins que le rapport ait mal traduit votre pensée, vous avez changé d'avis

en affirmant que les CPAS ne seraient pas concernés par l'exécution de la présente loi, ce que je regrette personnellement, étant donné le nombre peu important de cas qui auraient dû être examinés. On évoque, en effet, souvent le chiffre de 20 p.c. au maximum du total annuel des objecteurs de conscience, soit 280 cas en moyenne pour 589 communes.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais exprimer en guise de préambule.

Vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, que dans sa déclaration d'investiture, le gouvernement avait fait part de son intention de rechercher un statut plus équitable pour les objecteurs de conscience.

Bien que je sois globalement assez réservé sur cette notion d'équité, par rapport à la situation des miliciens, je comprends la nécessité de remédier à certaines situations pénibles qui, il est vrai, pénalisent finalement, d'une manière peut-être excessive, ceux qui n'ont pu faire taire leur sincère problème de conscience, leurs conceptions philosophiques et se soumettent aux rigoureuses conséquences des dispositions légales qui leur assurent ainsi le respect de la liberté de conscience.

Il en est ainsi en ce qui concerne notamment l'augmentation de 50 p.c. et de 100 p.c. de la durée des prestations par rapport au service militaire le plus long, selon que l'objecteur est respectivement occupé dans un service d'intérêt public ou dans le secteur socio-culturel; cela me paraît d'autant plus excessif que cette occupation forcée et prolongée est insuffisamment rémunérée pour que les intéressés puissent faire face à leurs besoins essentiels ce qui engendre, en conséquence, des situations sur le plan social parfois dramatiques.

Si je puis marquer mon accord sur la proposition de réduction envisagée, je ne puis, par contre, accepter la justification par laquelle on compare les dix mois du milicien en Allemagne aux seize mois à prester, dans certains cas, par l'objecteur de conscience. En effet, on oublie trop souvent que le premier rentre chez lui toutes les six semaines alors que le second retrouve sa famille tous les jours.

A vouloir trop prouver, on risque finalement de ne plus être convaincant.

Dans la philosophie de ce projet de loi, il convenait également de pouvoir remédier à la situation pécuniaire de certaines catégories d'objecteurs de conscience et de dégager en l'occurrence les obligations des CPAS compte tenu de la jurisprudence qui s'amorce dans ce domaine et qui met en cause l'intervention financière de ces institutions.

La solution envisagée consiste donc à octroyer à l'objecteur de conscience une indemnité supplémentaire qui lui permette d'atteindre le minimum de moyens d'existence qu'il soit cohabitant, isolé ou conjoint.

Compte tenu de la spécificité du statut de l'objecteur de conscience, je puis également marquer mon accord sur ce principe, sous réserve d'explications et d'éclaircissements complémentaires que je solliciterai dans quelques instants. Mais, à ce stade, ayant accepté de voir se réaliser les principaux objectifs de votre projet de loi, je dois, monsieur le ministre, vous faire part de mes craintes et de certaines réserves.

Mes craintes proviennent des difficultés que j'éprouve — je ne suis pas le seul — à déterminer ce qui est équitable pour les objecteurs de conscience sans créer d'inégalité, d'injustice, par rapport au sort réservé aux miliciens, à ceux qui acceptent de remplir leurs obligations envers la société, à ceux qui permettent à notre pays de respecter ses engagements.

Les avantages que nous accordons aux objecteurs par le présent projet de loi ne vont-ils pas inciter les jeunes à se réfugier, sous le couvert du statut des objecteurs de conscience, dans des organismes socio-culturels, par exemple, au sein desquels, en gagnant plus peut-être que s'ils étaient chômeurs, ils pourraient compléter leur formation professionnelle et poursuivre une carrière? Cela vaut également pour ceux qui prestent dans les organismes d'intérêt public.

M. Vandenhoute. — Vous voyez qu'on trouve au parti socialiste des personnes de bon sens!

M. Donnay. — En d'autres termes, ne va-t-on pas connaître à brève échéance de graves problèmes de recrutement de miliciens? En effet, ceux-ci pourraient se détourner du service militaire et opter pour un service civil plus utile et mieux indemnisé. Vous ne pourrez pas me répondre pour me rassurer à ce sujet, car le projet en faveur des objecteurs de conscience doit être apprécié par chaque jeune, en fonction de ses aspirations propres et constitue donc une affaire personnelle; l'avenir nous dira si nous avons raison.

Dès à présent, il me paraît indispensable de mettre le Parlement à même d'approuver aussi rapidement que possible un statut attractif pour les miliciens.

J'en viens maintenant aux dispositions concernant l'augmentation de la rémunération des objecteurs.

Il est bien précisé à l'article 10 que l'indemnité supplémentaire à payer pour atteindre le montant du minimex est accordée aux mêmes conditions que celles fixées par les CPAS; il n'en est pas moins vrai qu'il règne une certaine confusion à cet égard.

En effet, malgré la clarté des termes de l'article 10, qui ne laisse guère d'interprétation possible, vous avez déclaré:

1. Que la condition d'âge ne serait pas respectée, ni celle de résidence je suppose;

2. Que les débiteurs alimentaires ne seraient pas sollicités.

Je n'y vois aucun inconvénient, mais je voudrais néanmoins que vous m'expliquiez comment, sans irrégularité, vous allez procéder pour ne pas appliquer certaines dispositions légales auxquelles vous vous référez. Mais il y a plus troublant encore.

Dans votre exposé introductif, vous avez souligné que le minimex ne serait accordé que — et je me réfère au rapport — «lorsque l'objecteur de conscience doit entièrement se suffire à lui-même et dispose de moyens d'existence insuffisants». Il n'y a rien à dire à cela! Toutefois, l'article 10 stipule que pour le calcul de l'indemnité supplémentaire qui doit permettre d'atteindre le minimex on ne tient compte que des indemnités ou allocations allouées à l'objecteur de conscience et à ses ayants droit, en ce compris la solde. Il n'est pas fait allusion aux revenus propres des intéressés.

Il y a là une contradiction manifeste car pour déterminer si quelqu'un dispose de moyens suffisants il faut évaluer l'ensemble de ses revenus. Or, à l'article 10, cette notion de revenus propres de l'objecteur, de son épouse, voire de la concubine dans des ménages de fait n'est pas prise en considération, n'est pas expressément citée en tous cas.

Or, la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, loi à laquelle se réfère l'article 10, est formelle à cet égard: «Tous les revenus doivent être pris en considération, même si certaines règles d'abattement doivent quelquefois être respectées.»

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de confirmer qu'il sera bien tenu compte de tous les revenus de l'objecteur de conscience et de son épouse ou de sa concubine dans des ménages de fait pour apprécier le montant de l'indemnité supplémentaire à octroyer.

Une autre difficulté à laquelle vous allez vous heurter, sera la distinction à faire entre l'état de cohabitant et celui d'isolé. Pour le premier, le minimex est actuellement de 10 657 francs, soit une augmentation de 2 017 francs, tandis que pour l'isolé, il est de 15 950 francs, soit un supplément de 7 310 francs. La tentation sera grande pour certains objecteurs de conscience de chercher à se ranger dans la catégorie des isolés. C'est un problème auquel les CPAS sont régulièrement confrontés, mais comme vous avez signalé qu'ils ne seraient plus concernés, comment allez-vous procéder pour éviter, dans la pratique, les dérapages? Y aura-t-il, en définitive, une collaboration avec les CPAS?

Je termine en émettant le vœu que le gouvernement, dans les plus brefs délais, soumette au Parlement le projet de loi portant statut du milicien lequel doit notamment valoriser le service militaire et améliorer la motivation du personnel comme promis dans la déclaration gouvernementale. Nous aurions ainsi fait la preuve que nous ne perdons pas de vue le sort de ceux qui se soumettent à leurs obligations militaires car nous savons que, parmi ceux-là aussi, il y en a beaucoup dont la situation sociale et familiale mériterait de retenir toute notre attention.

Je vous ai donc posé trois questions, monsieur le ministre: comment allez-vous restreindre l'application de la loi du 7 août 1974 à laquelle vous vous référez implicitement à l'article 10? Les revenus de l'objecteur de conscience, de son épouse ou de sa concubine seront-ils pris en considération avant de déterminer le montant de l'indemnité? Les CPAS seront-ils consultés? (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Peetermans.

De heer Peetermans. — Mijnheer de Voorzitter, de problematiek van het statuut van de gewetensbezwaarden heeft niet alleen in België, maar ook in de omringende landen meermaals aanleiding gegeven tot een debat. Dit was een inspiratiebron voor meer dan één wetgevend initiatief.

Ook de PVV-fractie heeft belangstelling voor deze materie en wil haar steentje bijdragen tot een rechtvaardige wetgeving.

Voor het statuut van de gewetensbezwaarden zijn reeds vele voorstellen geformuleerd. Ze zijn goed bedoeld, maar houden weinig rekening met aspecten die rechtstreeks of onrechtstreeks verband houden met deze materie. Vaak wordt te weinig rekening gehouden met andere statuten, zoals dat van ontwikkelingshelfer.

Men kan zijn legerdienst vervullen als soldaat-milicien, als reserve-onderofficier of als reserveofficier. Wie dat verkiest kan zich, ter vervanging van de legerdienst, ten dienste van de mensheid stellen, door twee jaar te werken als ontwikkelingshelfer, in vaak moeilijke omstandigheden.

Sommige voorstellen die in de Kamer van volksvertegenwoordigers of in de Senaat werden ingediend zijn onrealistisch. Bovendien heb ik de indruk dat men de gewetensbezwaarden een statuut wenst aan te bieden dat veel gunstiger is dan dat van de dienstplichtigen.

Dit wetsontwerp wijzigt de bestaande wetgeving op drie gebieden.

Ten eerste, men wenst de procedure om het statuut gewetensbezwaarde te bekomen te vereenvoudigen en te verkorten.

Ten tweede, men wil de berekeningswijze van de duur van de presteren dienst wijzigen.

Ten derde, men tracht de gewetensbezwaarden een aantrekkelijker financieel statuut te geven.

Sta mij toe, mijnheer de Voorzitter, de visie van de PVV-fractie over dit ontwerp toe te lichten.

Voor de procedure en de termijn waarbinnen de aanvraag dient te worden afgehandeld zijn wij voorstander van vereenvoudiging en van een snellere afwikkeling. Het is immers onaanvaardbaar dat de afhandeling van een dossier meer dan een jaar aansleept. De procedure mag echter niet worden beperkt tot een formaliteit. Het bekomen van het statuut van gewetensbezwaarde dient nog steeds afhankelijk te blijven van een nauwgezet gewetensonderzoek. Zonder in te gaan op inhoudelijke aspecten dienen we ons ervan te vergewissen dat de wens om het statuut te bekomen wel degelijk het gevolg is van een gewetenskwestie. De voorgestelde procedure biedt deze garantie niet, en de vraag rijst of daarvoor wel een procedure bestaat.

Toch moeten we pogen eventuele misbruiken tegen te gaan. Het statuut toekennen enkel op basis van een geschreven en getekende tekst, getuigt mijns inziens wel van enige naïviteit. Ik kan mij direct een aantal verenigingen of groeperingen indenken — en wie onder ons kan dat niet — die maar al te graag bereid zouden zijn een eventuele kandidaat een kladje te bezorgen

waarmee succes gegarandeerd is. Nu wordt het zeer moeilijk de gemotiveerde aanvragen te onderscheiden van de aanvragen om praktische redenen. Daarom denk ik dat men de Raad voor gewetensbezwaren niet zomaar buitenspel mag zetten. Omdat deze raad de schriftelijke aanvraag aan de mondelinge verklaring kan toetsen, kan hij veel beter en veel objectiever dan de minister van Binnenlandse Zaken, die enkel de schriftelijke verklaring ziet, een beslissing nemen. Wanneer de toekenningsmogelijkheid nagenoeg uitsluitend bij de minister berust, is het gevaar reëel dat de toekenning van het statuut sterk politiek gebonden zal zijn. Dat is ontegensprekelijk een slechte zaak voor de kandidaat-gewetensbezwaarde, vooral omdat de voorwaarden van het statuut in de tijd al te zeer kunnen variëren. Ik meen dus dat de Raad voor gewetensbezwaren nog steeds een belangrijke functie heeft en bijgevolg alle aanvragen kan behandelen.

Wij zijn voorstander van een snellere procedure. Als de Raad voor gewetensbezwaren alle aanvragen behandelt, is het niet nodig dat het dossier eerst een maand bij de minister blijft liggen. Bovendien kan men de Raad de nodige faciliteiten geven om zijn werk sneller en beter uit te voeren.

Het statuut van gewetensbezwaarde mag in geen geval gunstiger zijn dan dat van de dienstplichtige en de termijnen mogen niet korter zijn. Het zou niet rechtvaardig zijn dat een gewetensbezwaarde sneller in dienst kan dan een dienstplichtige die de normale procedure volgt.

Er is een aanvaardbaar compromis bereikt aangaande de diensttijd. Het doet me genoeg vast te stellen dat men is afgestapt van de oorspronkelijke voorstellen en dat men het amendement van het PVV-kamerlid Van Mechelen, dat de bijkomende diensttijd brengt op respectievelijk 4 en 8 maanden, in de Kamer heeft aanvaard. De oorspronkelijke voorstellen waren immers uiterst discriminerend voor de kandidaat-reserve-officieren en -onderofficieren en voor de ontwikkelingshelfers.

De 4 maanden bijkomende diensttijd bij de Civiele Bescherming en de 8 supplementaire maanden in de sociaal-culturele sector zijn gerechtvaardigd om misbruiken te voorkomen. Een aanzienlijke verbetering van het statuut van de gewetensbezwaarde door de bijkomende diensttijd drastisch in te korten, kan immers aanleiding geven tot een verlenging van de legerdienst. Meer gewetensbezwaarden betekenen minder miliciens, die echter wel dezelfde hoeveelheid taken moeten uitvoeren en wier diensttijd dan ook zal worden verlengd. Dit kan toch niet de bedoeling zijn.

Over het verbeteren van het financieel statuut van de gewetensbezwaarden, kunnen we kort zijn. Zolang er op dit vlak aan de miliciens geen gelijke rechten worden verleend, is een verbetering onaanvaardbaar. Een wijziging in deze materie moet immers kaderen in een veel breder debat, waarin ook de andere statuten worden besproken.

Hoewel het wetsontwerp zeker positieve elementen bevat en het statuut inderdaad op bepaalde punten moet worden verbeterd, biedt de herziene procedure te weinig garanties tegen misbruiken en is de financiële regeling onaanvaardbaar. Daarom zal de PVV zich bij de eindstemming over het wetsontwerp onthouden.

Ikzelf zal echter, zoals ik reeds in de commissie aankondigde, tegen het ontwerp stemmen. Jarenlange ondervinding heeft mij immers geleerd dat negen van de tien jongeren die het statuut van gewetensbezwaarde aanvragen, eigenlijk geen gewetensbezwaarden zijn. Door steeds de wetgeving inzake het statuut van gewetensbezwaarde te versoepelen, zullen er over enkele jaren duizenden gewetensbezwaarden zijn zodat het legercontingent niet meer zal worden bereikt.

Ik heb niets tegen echte gewetensbezwaarden. Ik heb ter zake wel een veel beter voorstel. Een Belgische dienstplichtige in Duitsland vervult tien maanden dienst. Ik stel voor de duur van de dienst voor gewetensbezwaarden op dertien maanden te brengen, maar zij moeten die dienst dan wel vervullen in een militair ziekenhuis, een militaire bibliotheek of een kazernekeuken in Duitsland. Op deze wijze zullen er in de toekomst 90 pct. minder gewetensbezwaarden zijn.

De heer Seeuws. — Vroeger stak men de gewetensbezwaarden in de gevangenis. Toen waren er nog minder.

De heer Peetermans. — Ik ben nog altijd een Belg en een patriot, mijnheer Seeuws.

De heer Seeuws. — Wij zijn even goede patriotten als u.

De heer Peetermans. — Ik ben echter ook nog altijd voorstander van het leger.

De heer Seeuws. — Dat is wat anders.

De heer Peetermans. — Ik vind dat elke Belg het vaderland moet verdedigen. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Tobback.

De heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken, van de Modernisering van de Openbare Diensten, en van de Nationale Wetenschappelijke en Culturele Instellingen. — Mijnheer de Voorzitter, alvorens te antwoorden op enkele specifieke punten inzake het nieuwe statuut van de gewetensbezwaarden — de artikelsgewijze beraadslaging zal mij nog de gelegenheid geven een aantal technische aangelegenheden te verduidelijken — wens ik in te haken op wat zowel door de heer Peetermans als door de heer Duquesne naar voren werd gebracht.

De heer Duquesne zei onder meer het volgende: « Ce projet de loi est une insulte au patriotisme. » De heer Peetermans heeft zich in dezelfde zin uitgesproken.

Door dergelijke uitspraken voel ik mij persoonlijk beledigd.

Certains membres de cette assemblée semblent estimer que le seul patriote soit le patriote en armes.

Ook de heer Peetermans kent in onze streek personen die militanten waren in anti-militaristische groeperingen, de voorlopers van de gewetensbezwaarden van vandaag, die tenslotte hun leven hebben gegeven in concentratiekampen, of die hebben meegestreden in partisanengroeperingen, vaak aan het hoofd. Ik ken echter ook veel sabelslippers van nu, die het toen lieten afweten.

Je m'inscris en faux contre les discours de type « action française » ou maurrassiens que d'aucuns ont développés ici, discours simplistes et insultants pour nombre de nos compatriotes.

Een aantal beschouwingen heb ik reeds bij de bespreking in de commissie geformuleerd. In mijn hoedanigheid van minister van Binnenlandse Zaken ben ik verantwoordelijk voor het contingent van de legersterkte. Zo ben ik, zij het dan kwantitatief, de minister van de miliciens. De wetgeving en de organisatie van ons land zijn van die aard dat het vervullen van de legerdienst de algemene regel is. Dat heb ik in de commissie benadrukt, mijnheer Barzin, lang vóór de heer Vandenhoute het in zijn slottoespraak heeft herhaald. De gewetensbezwaarden, het uitstel en de vrijlatingen vormen daarop uitzonderingen. In de regering bestaat daarover eensgezindheid en ik ben ervan overtuigd dat weinig of geen leden van de meerderheidspartijen zulks in twijfel trekken. Het inschrijven in het regeerakkoord van een hervorming van het statuut van de gewetensbezwaarden met het oog op meer billijkheid, is vooral geïnspireerd door een vorm van hystérie die de jongste jaren, vooral door de partij waartoe de heer Vandenhoute behoort, is tentoon gespreid.

M. Vandenhoute. — Je me suis pourtant montré extrêmement modéré, durant les travaux en commission.

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — C'est exact; je ne vous fais d'ailleurs pas un procès d'intention, monsieur Vandenhoute.

Je m'adresserais plus volontiers à M. Duquesne s'il était présent car il a indéniablement assumé une responsabilité, au sein du gouvernement précédent.

L'hystérie — et j'insiste sur le terme — que j'ai pu constater envers cette catégorie de citoyens me semble inconcevable et inadmissible.

Dat kan ik vaststellen in de dossiers die ik momenteel in handen krijg. Als men een meerderheid heeft om een statuut te wijzigen, zelfs om het te verscherpen, dan is dat een eerlijke methode en een eerlijke politieke houding. Plagerijen zijn iets heel anders, en dat is helaas heel vaak wat de heer Gol heeft geïnspireerd en wat in de praktijk kan worden vastgesteld.

Heeft men toen een einde gemaakt aan een aantal mistoestanden? Ik meen het niet. Bij de erkende verenigingen heb ik er een aangetroffen met de naam: l'ASBL pour la « promotion de la savate et de la boxe française ». Ce n'est pas moi qui les ai reconnues, monsieur Barzin, elles l'ont été sous le gouvernement que vous avez soutenu. Il est donc inconvenant d'affecter un comportement simpliste, à l'heure actuelle.

M. Barzin. — Que ferez-vous lorsque certaines associations utiliseront des formulaires pour introduire une demande de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, avec un texte stéréotypé?

M. Tobback, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — J'y viens, monsieur Barzin. Vous vous présentez aujourd'hui comme ayant fait partie de ceux qui ont combattu ce que vous qualifiez presque de « plaie de société ». Or, j'ai trouvé des situations dans lesquelles ce genre d'association avait été reconnue sous un gouvernement que vous avez, je le répète, soutenu. Je veux dire par là qu'en matière d'abus, je n'ai aucune leçon à recevoir. Si vous le souhaitez, je pourrais même, pièces à l'appui, prouver que de telles interventions ont été faites.

Ik kom nu tot een aantal specifieke punten.

De regering heeft het wetsvoorstel dat in de Kamer werd ingediend in belangrijke mate geamendeerd omdat zij ook een billijker statuut voor de gewetensbezwaarden wenste. Zij hecht een nog groter belang aan het statuut van de milicien, waarvoor er reeds zeer belangrijke stappen zijn gedaan. Het ene wordt echter niet aan het andere gekoppeld.

Il était certes plus difficile de créer le statut du milicien parce que, du point de vue juridique, c'est une matière manifestement plus compliquée. En effet, beaucoup plus de personnes sont concernées.

Certains, aujourd'hui, émettent des critiques alors que pendant sept ans, ils ont eu l'occasion d'agir. On ne peut, je suppose, reprocher à M. Coëme d'avoir trouvé des dossiers vierges en cette matière. De même, on ne peut non plus faire grief à l'actuel gouvernement, de ne pas avoir réalisé en 300 jours ce que des ministres libéraux de la Défense nationale n'ont pu effectuer en 2 100 jours. Cet argument me semble donc uniquement avancé pour les besoins de la cause.

Ik kom nu tot een aantal concrete vragen.

M. Antoine me demande d'améliorer le fonctionnement du service de santé, en d'autres termes, de l'examen médical.

A cet égard, la situation est totalement inadmissible. Voici un cas concret parmi d'autres dont j'ai eu connaissance.

Un candidat convoqué à l'examen médical doit se représenter deux mois plus tard, l'appareil de radiographie étant en panne. De plus, il s'entend dire que son service militaire débutera, en conséquence, le 1^{er} juin et non le 1^{er} mars, comme prévu.

Un tel procédé est plutôt la règle que l'exception, il est inadmissible et indigne d'un service de l'Etat.

Je puis assurer, M. Antoine que nous cherchons à remédier à ce genre de situation.

Wat de problematiek van de Raad voor gewetensbezwaarden betreft, wil ik er de aandacht op vestigen dat uit wat wij in het

verslag kunnen lezen en wat wij tijdens de bespreking in de commissie hebben vernomen, blijkt dat de heer Antoine niet op dezelfde golfengete zit als sommige van zijn collega's, zoals de heer Barzin, inzake het functioneren van deze Raad.

De heer Antoine vreest dat de minister wel eens geneigd kan zijn om systematisch ten nadele van de aanvragers op te treden. Dit is *expressis verbis* gezegd tijdens het debat. Anderen beweren dat er nog enkel een formaliteit zal moeten worden vervuld. Ik kan de heer Antoine niet beletten zijn amendement te handhaven, maar ik wil er wel op wijzen dat zijn bezwaar wordt opgevangen door het feit dat ingeval de minister de aanvraag niet binnen de gestelde termijn positief beoordeelt, het de Raad voor gewetensbezwaren is die beslist. Op die manier wordt de aanvrager dus beschermd tegen een minister van Binnenlandse Zaken die arbitrair zou beslissen aanvragen tot het bekomen van het statuut van gewetensbezwaarde systematisch te weigeren.

L'objection — si je puis dire — de M. Barzin est levée dans le texte de la loi: celui-ci précise, en effet, que les conditions auxquelles l'enquête devra répondre seront fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Si la loi antérieure prévoyait déjà certaines obligations, comme la présentation du certificat de bonnes vie et mœurs, de l'extrait du casier judiciaire et l'information de la police locale, elle stipulait, contrairement à la loi en discussion, que le ministre — et lui seul — pouvait demander une enquête.

Tous les partis s'élèvent actuellement contre les atteintes à la vie privée. Dès lors, j'estime non seulement que l'enquête doit être sérieuse, mais aussi que la situation actuelle ne peut durer: dans certains arrondissements ou certaines communes, à la suite de la décision arbitraire d'un ministre, d'une administration, on interroge tous les voisins comme si la personne concernée était un malfaiteur alors qu'ailleurs on ne fait rien du tout!

Il faudra que les conditions — déjà prévues dans la loi — soient remplies et qu'une enquête soit menée dans des formes fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Il est donc faux de prétendre, comme vous venez de le faire à cette tribune, monsieur Barzin, qu'il suffirait d'une demande passe-partout.

Maar het is evenzeer onmogelijk — aangezien het debat sneller is verlopen dan oorspronkelijk werd verwacht, heb ik de parlementaire stukken niet kunnen raadplegen — en zelfs verboden door de wet van 1963 het motief te beoordelen, voor zover iemand daartoe in staat zou zijn. De Raad heeft nooit een onderscheid gemaakt tussen echte en valse gewetens. Alleen de heer Peetermans voelt zich sterk genoeg dit te doen, de andere leden van de PVV-fractie niet, heb ik met genoeg geconstateerd. Ik ben te bescheiden om te oordelen over anderen geweten. Wanneer iemand mij zegt dat hij gewetensbezwaard is dan kan ik dat niet bestrijden, tenzij — en dat is de traditie van de Raad en de administratie — er in het verleden duidelijke tegenindicaties zijn in de wijze van handelen van de betrokken persoon.

Het spreekt vanzelf dat noch de Raad, noch de minister een kandidaat-gewetensbezwaarde zal geloven indien hij veroordeeld is geweest wegens verboden wapendracht of voor vrijwillige slagen en verwondingen. Dat is het enige criterium dat de Raad hanteert. Hij ondervraagt niemand om na te gaan of hij een geweten heeft of niet.

Et je déconseille à tout le monde de se livrer à ce genre d'exercice.

S'agit-il de vrais ou de faux objecteurs? Je n'oserais pas me prononcer. Bien entendu, je peux avoir une conviction intime, mais je ne vois pas comment je pourrais m'ériger en juge. Si certains s'en sentent capables, c'est leur problème et je ne peux les en empêcher, mais j'aimerais quand même les inciter à la prudence.

En fait, monsieur Barzin, on procédera dans le futur exactement de la même façon qu'aujourd'hui. Si la loi est mise en application alors que je suis toujours ministre de l'Intérieur, je peux déjà vous annoncer que je ne changerai rien à la pratique

actuelle en la matière: je délèguerai le pouvoir de décision au directeur général de l'administration qui s'occupe de la question.

C'est lui qui constitue le dossier et qui émet un avis qui, dans tous les cas, est simplement entériné par le Conseil de l'objection. Pour vous tranquilliser — mais cela vous prive d'un argument — je puis vous répondre qu'à l'avenir, on procédera exactement de la même manière et que le résultat sera identique, mais plus rapide.

M. Barzin. — Le statut sera plus attractif.

M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — En quoi sera-t-il plus attractif? Je vous reproche de vouloir — comme ce fut le cas, consciemment ou non, au cours des dernières années — au moyen d'obstacles administratifs et bureaucratiques, dissuader les gens de demander un statut. Pour un libéral, c'est vraiment peu reluisant! (*Applaudissements.*)

M. Vandenhoute. — Là n'est pas le problème!

M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Si; je maintiens que vous comptez dissuader les gens par des tracasseries administratives ...

M. Vandenhoute. — Le vrai problème est de savoir où est le verrou à l'abus.

M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — Ce verrou, j'y reviendrai, il faut le définir de manière claire.

Ik begrijp dat mevrouw Nélis en anderen, ook leden van de meerderheid, hun mening zeggen. Zoals ik trouwens in de Kamer heb verklaard, stel ik met enig genoegen vast — ik meen dat dit voor een parlementaire vergadering belangrijk is — dat een dergelijk ontwerp verschillend wordt beoordeeld zowel binnen de partijen die deel uitmaken van de meerderheid als van de oppositie. In bijna alle partijen zijn er dus mensen die menen dat dit ontwerp te ver gaat en anderen die vinden dat het niet ver genoeg gaat. Ook leden van de meerderheid hebben zich onthouden bij de stemming in de Kamer. Waarschijnlijk zal het in de Senaat niet anders zijn. De appreciatie moet het onmiddellijk partijbelang overstijgen. Bovendien pogen sommigen — de PRL om ze niet te noemen — dit thema op een demagogisch-electorale manier te exploiteren in hun landsgeedeelte en in hun gemeenschap.

Vervolgens zijn er de vragen die de heer Donnay heeft gesteld.

Je puis tranquilliser M. Donnay. Même si le rapport n'est pas suffisamment clair, toutes les ressources devront être prises en compte. Quant à la question des ressources du cohabitant, le problème sera aussi compliqué pour les enquêteurs du service du ministère de l'Intérieur que pour les assistants sociaux du CPAS.

Je ne dispose d'aucune solution globale à un problème qui se pose aussi dans tout le secteur social.

M. Donnay. — Vous ne rejetez pas la collaboration du CPAS, monsieur le ministre?

M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics, et des Institutions scientifiques et culturelles nationales. — J'y viens, monsieur Donnay. Il faut être logique: lorsqu'on a proposé l'alignement sur le système du CPAS pour accorder le minimex, d'aucuns ont craint que nous voulions en faire supporter la charge par le CPAS, ce qui était l'intention des auteurs du projet original. Notre réponse fut bien entendu négative.

Mais si le CPAS n'intervient pas, il ne faut pas lui demander de constituer le dossier et d'émettre un avis. En effet, pourquoi un CPAS, qui n'intervient pas financièrement, refuserait-il un avantage dont la charge est supportée par un autre organisme ?

Il est donc préférable que le service du ministère de l'Intérieur chargé de cette mission, qui existe déjà et ne nécessitera donc pas l'engagement de personnel supplémentaire, puisse également s'adresser au CPAS pour requérir un avis purement indicatif.

Je crois avoir ainsi répondu à votre question. Par ailleurs, d'aucuns affirment que l'octroi du minimex rendra le statut de l'objecteur de conscience beaucoup plus attractif.

Il convient, me semble-t-il, de tenir compte du fait qu'à deux reprises, un CPAS s'est fait condamner devant les tribunaux dans des cas où des objecteurs de conscience isolés pouvant démontrer l'insuffisance de leurs ressources ont obtenu gain de cause. Ils ont donc reçu le minimex.

Nous sommes tous ici les défenseurs de l'Etat de droit et vous voudriez faire fi de l'arrêt d'une Cour du travail qui, dites-vous, ne nous concerne nullement ? Il est facile de souligner les avantages accordés aux objecteurs de conscience, mais ce n'est pas aussi simple ni sur le plan juridique ni dans la pratique. L'objecteur de conscience a légalement droit aujourd'hui à l'indemnité de milice, comme le milicien. Généralement, celui qui fait appel aux indemnités de milice a charge de famille. Mais l'indemnité de milice est accordée à l'orphelin et à l'enfant abandonné, même s'ils n'ont pas charge de famille.

A une époque où beaucoup de jeunes entrent à l'armée vers vingt-deux ou vingt-trois ans, nous connaissons une situation où l'isolé qui remplit ses obligations militaires n'a pas droit à l'indemnité de milice sauf en cas de décès des parents ou si ceux-ci avaient fait une sorte de « déclaration d'abandon ». Ces dispositions de la loi sur l'indemnité de milice sont plutôt anachroniques, reconnaissez-le !

In dat geval, hebben zij recht op een militievergoeding. De toestand is heel wat ingewikkelder dan wat sommigen hebben afgeschilderd.

Wat de heer Duquesne heeft gezegd, is evenmin juist, namelijk dat men alles zou doen voor de gewetensbezwaarden, maar niets voor de milicien. De alleenstaande milicien kan nu reeds rekenen op de sociale dienst van het leger, die hem in grote mate en met belangrijke bedragen bijstaat. Voor de gewetenbezwaarde bestaat dit systeem ook, maar het is veel meer « embryonaal » in vergelijking met wat voor de milicien kan worden gedaan. Dat is de realiteit. Collega Coëme wil nu ook in het statuut van de milicien niet een sociale tegemoetkoming, maar een recht inschrijven. Dat lijkt mij een belangrijke notie in ons systeem.

Tenslotte behandel ik nog de vorming, waarover mevrouw Nélis heeft gesproken. Mme Nélis a posé une question en ce qui concerne la formation. Ce problème est actuellement à l'étude. Il faudra, bien entendu, un certain temps avant qu'il puisse être réglé de manière satisfaisante, mais soyez assurée, madame, qu'il entre dans nos intentions d'améliorer la formation de l'objecteur de conscience lorsqu'il se met au service de la protection civile, par exemple. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten.

Nous examinerons les articles lors d'une prochaine séance.

De artikelsgewijze bespreking heeft later plaats.

INTERPELLATION DE M. DESMEDT AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA REGION BRUXELLOISE ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR « L'ANNONCE PAR L'EXECUTIF DE LA REGION BRUXELLOISE DE L'ACHAT D'UNE PARTIE DU PLATEAU DU KAUWBERG, SIS A UCCLE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER DESMEDT TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN HET BRUSSELSE GEWEST EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN OVER « DE AANGEKONDIGDE AANKOOP VAN EEN DEEL VAN DE KAUWBERG TE UKKEL DOOR DE EXECUTIEVE VAN HET BRUSSELSE GEWEST »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles sur « l'annonce par l'Exécutif de la Région bruxelloise de l'achat d'une partie du plateau du Kawberg, sis à Uccle ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, la Région bruxelloise vit actuellement et jusqu'au mois de juillet prochain une période transitoire du point de vue institutionnel de sorte que c'est encore devant le Parlement national que doivent être évoqués des problèmes qui relèvent, en fait, de la compétence de la Région. Cette situation assez anormale ne subsistera plus très longtemps.

Je voudrais évoquer le problème du plateau du Kawberg à Uccle. En réalité, mon interpellation, qui aurait déjà dû être développée la semaine dernière, n'a pu l'être en raison d'un ordre du jour trop chargé. J'en suis, d'une certaine manière, heureux, puisque lundi dernier intervenait une importante décision : la délibération de l'Exécutif décidant l'expropriation de 20 hectares de la zone du Kawberg et l'introduction d'une procédure de classement. Aussi les questions que je vous poserai, monsieur le ministre, seront-elles quelque peu différentes de celles que je vous aurais adressées la semaine dernière.

Nous sommes, en fait, en présence de deux délibérations successives de l'Exécutif bruxellois : la première du 19 décembre dernier chargeant le secrétaire d'Etat, M. Valkeniers d'entreprendre des contacts avec les propriétaires en vue d'acquérir 20 hectares du plateau du Kawberg ; la seconde intervenue voici trois jours à peine et décidant de procéder à l'expropriation.

Il faut savoir que le Kawberg constitue un espace non construit de 53 hectares ce qui, pour la Région bruxelloise, est assez exceptionnel. Cet espace est resté dans un état naturel jusqu'au XIX^e siècle, époque où des carrières de sable et d'argile y furent exploitées et le plateau cultivé. Aujourd'hui, ce site est maintenu dans un état semi-naturel constitué partiellement de prairies et de feuillus.

En 1959, un plan particulier d'aménagement fut approuvé par arrêté royal. Il s'agissait du PPA numéro 17 couvrant une grande partie du Kawberg. C'était l'époque des grands projets autoroutiers ; aussi ce PPA tenait-il compte du projet d'autoroute Uccle-Waterloo qui, en réalité, ne fut jamais réalisé.

Ce PPA étant dépassé par les événements, un arrêté royal du 25 mars 1980 approuva la décision du conseil communal d'Uccle de réviser ce premier plan particulier d'aménagement. Entre-temps, l'arrêté royal du 5 novembre 1979 approuvait un plan de secteur de l'agglomération bruxelloise qui abrogeait pratiquement l'ancien PPA et, surtout, plaçait le Kawberg en zone de réserve.

Les choses restèrent en l'état quelques années jusqu'au moment où, le 16 décembre 1986, le conseil communal d'Uccle décida d'établir un nouveau PPA numéro 17bis, lequel devait obligatoirement prévoir l'établissement d'un parcours de golf qui aurait affecté 30 des 53 hectares du plateau tandis que des constructions, au nombre d'environ 300, devaient être réalisées

sur le pourtour du plateau, ces dispositions étant interdépendantes.

En fait, cette décision qui aboutissait à faire sortir le Kauwberg de la zone de réserve dans laquelle il se trouvait, s'avérait contestable quant au fond et quant à la manière dont elle fut acquise. Avec l'ensemble de mon groupe, j'émis personnellement un vote négatif au conseil communal d'Uccle.

La tutelle a contraint la commune à modifier la liste des auteurs du projet. Après plus de deux ans, l'élaboration du PPA n'avait pas le moins du monde avancé d'autant que, depuis 1986, un grand mouvement de protestations à base écologique s'est manifesté contre la décision de faire sortir le Kauwberg de la zone de réserve. Telle était la situation lorsque l'Exécutif bruxellois prit sa décision le 19 décembre 1988.

Dès lors, j'en arrive à ma première question. Pourquoi, le 19 décembre 1988, l'Exécutif bruxellois a-t-il chargé le secrétaire d'Etat compétent de prendre des contacts avec les propriétaires en vue d'acquiescer 20 hectares et pourquoi, deux mois plus tard, change-t-on cette décision en une mesure d'expropriation? Or, à ma connaissance — mais je me trompe peut-être — aucun contact sérieux n'a été pris avec les propriétaires. Donc, d'une part, on tente de négocier un accord à l'amiable et, d'autre part, sans que cette perspective d'accord à l'amiable ait été explorée, on passe à une décision d'expropriation.

Un autre problème important dont il convient de tenir compte, concerne la valeur du terrain. Selon la délibération du mois de décembre, l'Exécutif bruxellois disposait d'une somme de 100 millions pour s'approprier 20 hectares du plateau du Kauwberg.

Le terrain a donc été évalué à 500 francs le mètre carré. Dans votre lettre au collège échevinal d'Uccle, vous précisez que cette somme comprend non seulement la valeur du terrain, mais aussi les frais de remploi et les intérêts. Cette évaluation me rend très sceptique. Vous parlez d'un rapport du bureau d'enregistrement. Je me demande réellement sur quelle base a été calculé le prix de ce terrain. Serait-ce déjà — j'y reviendrai dans un instant — sur base d'expropriation et de destination du Kauwberg en zone naturelle qu'on en diminue ainsi artificiellement la valeur?

Vous avez décidé, monsieur le secrétaire d'Etat, de procéder par expropriation. Je voudrais savoir, pour autant que cette décision ait déjà été prise par l'Exécutif, quelle procédure sera utilisée.

S'agit-il de celle se fondant sur la loi de 1835 prévoyant l'expropriation pour utilité publique, de celle de 1930 prévoyant l'expropriation pour des zones d'intérêt régional ou encore, de celle de 1962 qui prévoit la procédure d'extrême urgence et est donc la plus rapide?

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que les propriétaires accepteront de céder leur terrain à 500 francs le mètre carré. Vous allez donc devoir recourir au pouvoir judiciaire qui fixera les indemnités. Personnellement, je persiste à croire que nous arriverons à une somme beaucoup plus importante que 500 francs. Dès lors, comment l'Exécutif qui n'a prévu qu'une somme de 100 millions de francs fera-t-il face à une dépense risquant d'être beaucoup plus élevée?

La question suivante a trait à la procédure de classement envisagée. Quelle étendue du Kauwberg envisagez-vous de classer? S'agit-il des 20 hectares faisant l'objet de l'expropriation, des 30 hectares représentant la zone concernée par le golf ou de l'ensemble du plateau, soit 53 hectares?

Mes idées politiques ne me portent pas du tout à me faire le défenseur des propriétaires. Mais il faut être équitable. Des sociétés immobilières, la fabrique d'Eglise Saint-Pierre et de grandes familles très connues possèdent des terrains sur le Kauwberg. N'avez-vous pas l'impression que des personnes risquent d'être spoliées puisque, d'une part, vous mettez des biens en expropriation en vue de constituer une zone naturelle que, d'autre part, vous décidez de classer?

Dès lors, il est certain que la valeur des biens va sensiblement baisser et que des recours au Conseil d'Etat seront envisagés. Je

répète que sur le plan de l'équité, je n'ai pas tous mes assurances quant à cette façon de procéder.

Par ailleurs, la commune avait décidé, en 1986 — j'en ai parlé — de mettre en route un PPA prévoyant l'établissement du golf.

Quelle est, aux yeux de l'Exécutif bruxellois, la valeur juridique de ce PPA en cours d'élaboration? En tant que membre du collège échevinal d'Uccle, je vous pose cette question très précise: n'estimez-vous pas préférable que la commune arrête à présent l'élaboration de ce PPA car, en toute hypothèse, ce dernier perd toute utilité puisqu'il prévoyait une destination que votre décision exclut?

Enfin, le projet originaire prévoyait des constructions sur le contour du plateau. L'Exécutif bruxellois a-t-il l'intention d'affecter l'ensemble du plateau en zone naturelle ou n'exclut-il pas d'y permettre certaines constructions?

D'une façon générale, je n'étais pas partisan du projet de golf au plateau du Kauwberg. Toutefois, je souhaiterais vous formuler deux reproches, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le premier est d'avoir très peu tenu compte du pouvoir communal à Uccle. Certes, vous avez adressé, le 8 février, je crois, une lettre au collège échevinal d'Uccle pour l'interroger sur ses opinions à l'égard d'une éventuelle expropriation. A mon sens, une concertation avec les autorités communales s'imposait, puisqu'un plan particulier d'aménagement avait été décidé. Je serais tenté de dire que vous avez davantage de considération pour les espaces verts que pour les administrateurs communaux ucclois.

Par ailleurs, on nous dit que la Région bruxelloise est dans une situation financière assez difficile. L'Exécutif bruxellois a-t-il bien tenu compte des implications financières de sa décision?

D'avance, je vous remercie pour vos explications.

M. le Président. — La parole est à M. Valkeniers, secrétaire d'Etat, qui répondra en lieu et place du Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles.

M. Valkeniers, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au ministre de la Région bruxelloise. — Monsieur le Président, le plateau du Kauwberg à Uccle est un site naturel splendide qui constitue un dernier refuge pour beaucoup d'animaux et de plantes en Région bruxelloise.

Les études scientifiques approfondies, effectuées entre autres par le professeur Tanghe de l'ULB, par le professeur Symoens de la VUB et par le professeur Lebrun de l'UCL ainsi que par l'ASBL Réserves naturelles ornithologiques de Belgique, démontrent la grande richesse biologique et la valeur écologique du Kauwberg.

Puisque les études prouvent qu'il s'agit d'un site unique pour la Région bruxelloise, site que l'on ne peut perdre, j'ai pris l'initiative de l'achat du Kauwberg comme site naturel. En collaboration avec l'administration et après l'avis du ministère des Finances, le dossier d'achat du Kauwberg a été soumis à l'Exécutif de la Région bruxelloise. Cet Exécutif a pris, le 19 décembre 1988, la décision de l'acquisition d'une zone centrale de 20 hectares du Kauwberg comme site naturel.

Pour protéger les derniers sites naturels en Région bruxelloise, j'ai préféré mener une politique résolue et efficace en matière d'environnement et de protection de la nature. Le site du Kriekenput a été acheté le 27 décembre 1988, de sorte qu'un ensemble homogène de sites naturels pourra être créé: Kinsendael — Kriekenput — Kauwberg.

J'ai également entamé la procédure pour donner aux réserves semi-naturelles en Région bruxelloise un statut légal.

L'Exécutif m'a chargé de la procédure d'achat.

De publiciteit die ik heb gegeven aan de beslissing van de Executieve om met de betrokken eigenaars te onderhandelen over de aankoop van de gronden was allesbehalve ruim.

Er was enkel een korte melding in een perscommuniqué. De Kauwberg is een natuurgebied van circa 50 hectare. In het gewestplan is het als grondreservegebied gesitueerd. Deze voormalige zandwinningsput werd in het verleden diverse malen bedreigd door allerhande grootse plannen. Onder meer het doortrekken van de ring ten zuiden van de hoofdstad en groot-schalige luxeverkavelingen. De meest recente bestemming die de gemeente Ukkel via een bijzonder plan van aanleg — BPA — aan de Kauwberg wou geven, was de aanleg van een golfterrein, omringd door villalanen. Hiertegen is protest gerezen van de plaatselijke bevolking en van verscheidene milieugroeperingen, onder andere SOS-Kauwberg.

Bij mijn aantreding als staatssecretaris heb ik mij bij dit protest aangesloten. Ik heb concrete beschermingsmaatregelen genomen. Door de aankoop van 20 hectare in de middenzone van de Kauwberg kan immers elk grootschalig project een halt worden toegevoerd.

Het comité voor aankoop van het ministerie van Financiën heeft de waarde van de gronden op 100 miljoen geschat.

De pers heeft grote weerklank gegeven aan de volgens mij verantwoorde en belangrijke beslissing. Op 19 december 1988 heeft de Executieve beslist een bedrag van 100 miljoen in te schrijven op de begroting van 1988, sectie 41, hoofdstuk 2, artikel 71.60.

Het vastgelegd bedrag van 100 miljoen komt inderdaad neer op 500 frank per m², zoals de interpellant heeft uitgerekend.

Deze vastlegging is gebaseerd op een schatting. Volgens mij kan men er terecht van uitgaan dat de gronden die de Executieve wenst aan te kopen ingesloten zijn en gelegen in een bufferzone. Voor zulke gronden is een bedrag van 500 frank per m² volkomen gerechtvaardigd.

Op uw bijkomende vragen, mijnheer Desmedt, kan ik volgend antwoord geven.

Zeer recent werden in de onmiddellijke omgeving van de Kauwberg nog ingesloten gronden uit de hand verkocht tegen 350 frank per m². Als daar de onteigeningsvergoedingen en de interesten worden bijgeteld zult u met mij akkoord gaan dat 500 frank per m² een reële prijs is.

Depuis le 16 décembre 1988, la commune d'Uccle a proposé un nouveau plan particulier d'aménagement pour le Kauwberg prévoyant des clos de 5 à 6 maisons, des maisons de 6 appartements maximum et des villas isolées. En tout, plus ou moins 500 logements qui occuperaient environ 10 hectares du terrain et seraient greffés sur un golf de 30 hectares. Selon cette proposition, 30 hectares de terrain seraient aménagés en espaces verts.

Pour assurer le déroulement des acquisitions qui ont été décidées par l'Exécutif j'ai proposé à ce dernier de faire accompagner ces acquisitions par un arrêté royal d'expropriation. Ma proposition a été approuvée le 27 février dernier.

D'autres questions m'ont été posées.

Waarom heeft men twee maanden gewacht? Een van mijn kabinetmedewerkers heeft ondertussen diverse eigenaars gecontacteerd. U weet dat er zeer veel eigenaars zijn, en dat zij zich hebben verenigd. Deze associatie onderhandelt sedert jaren met een Frans-Belgisch consortium dat een golfterrein wil aanleggen en een aantal woonegelegenheden wil bouwen. Het heeft echter twee jaar geduurd vooraleer de associatie *privatim* de handtekening van alle eigenaars heeft verkregen. U zult derhalve beseffen dat het voor mij onmogelijk was in een tijdsspanne van twee maanden een akkoord met de eigenaars te sluiten.

Op de vraag welke procedure bij de onteigening zal worden gevolgd, kan ik antwoorden dat het over een onteigening gaat voor openbaar nut. U weet dat deze zone zal worden geklasseerd als semi-natuurgebied. Wij willen 20 hectare onteigenen. De klassering ressorteert echter onder de bevoegdheid van staatssecretaris Thys, maar hij heeft inzake de oppervlakte die hij wenst te klasseren, nog geen voorstellen gedaan.

Mijn voorstel voor onteigening is zeer duidelijk. De percelen zijn vermeld in de beraadslaging. Wat de klassering betreft, wachten wij op een concreet voorstel van collega Thys.

U vraagt zich af wat de gemeente Ukkel moet doen, of het voorstel voor een nieuw BPA moet worden aangehouden in het licht van die feiten. Ik vind dat een verstandige vraag. Ik vraag mij inderdaad af of het veel zin heeft dat Ukkel daarmee voortgaat. In tegenstelling tot wat u zegt, mijnheer Desmedt, heb ik wel op het antwoord van Ukkel gewacht. Ik heb dat antwoord op 27 februari jongstleden om 14 uur ontvangen. De Executieve is om 15 uur bijeengekomen. Persoonlijk had ik geen antwoord van Ukkel verwacht, omdat collega's mij hadden gezegd dat de gemeente Ukkel niet de gewoonte heeft te antwoorden op vragen van de Executieve.

M. Desmedt. — Depuis que le FDF est dans la majorité, cela a changé.

De heer Valkeniers, staatssecretaris voor het Brusselse Gewest, toegevoegd aan de minister van het Brusselse Gewest. — Dat antwoord van Ukkel was zeer sibilijns. De gemeente Ukkel was van mening dat ze geen advies moest geven. Zo een antwoord of geen, maakt geen verschil uit.

Ik denk niet dat men van financiële verwickelingen kan spreken vermits u zelf zegt dat 500 frank per m² een realistische prijs is rekening houdend met recente verkopen. Wanneer de tussenkomst van de rechtbank is vereist om een onteigeningsvergoeding te bepalen en ze daarbij een beroep doet op experts is ook zij verplicht zich te baseren op recente prijzen.

Mijnheer Desmedt, ik meen hiermee compleet en concreet te hebben geantwoord op al de door u gestelde vragen.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

De Voorzitter. — Er werden geen opmerkingen gemaakt betreffende de inoverwegingneming van de voorstellen van wet waarvan sprake bij het begin van onze vergadering. Ik veronderstel dus dat de Senaat het eens is met de voorstellen van het bureau.

Aucune observation n'ayant été formulée quant à la prise en considération des propositions de loi dont il a été question au début de la séance, puis-je considérer qu'elles sont renvoyées aux diverses commissions compétentes? (*Assentiment.*)

Dan zijn de voorstellen van wet in overweging genomen en naar de aangeduide commissies verwezen.

Ces propositions de loi sont donc prises en considération et renvoyées aux commissions indiquées.

De lijst van die voorstellen van wet met opgave van de commissies waarnaar ze zijn verwezen, zal als bijlage bij de *Parlementaire Handelingen* van heden verschijnen.

La liste de ces propositions de loi, avec indication des commissions auxquelles elles sont renvoyées, paraîtra en annexe aux *Annales parlementaires* de la présente séance.

ONTWERP VAN WET — PROJET DE LOI

Verwijzing — Renvoi

De Voorzitter. — Aan het bureau wordt voorgesteld het ontwerp van wet betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen (afgescheiden artikelen) dat thans aanhangig is bij de commissie voor de Justitie, te verwijzen naar de commissie voor de Economische Aangelegenheden.

Il est proposé au bureau de renvoyer à la commission de l'Economie le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (articles

disjoints) qui est actuellement pendant à la commission de la Justice.

- Geen bezwaar?
- Pas d'opposition?
- Dan is aldus besloten.
- Il en sera donc ainsi.

ONTWERPEN VAN WET — PROJETS DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De regering heeft de volgende ontwerpen van wet ingediend:

1° Houdende aanpassing van de begroting van Posterijen, Telegrafie en Telefonie voor het begrotingsjaar 1988;

Le gouvernement a déposé les projets de loi ci-après:

1° Ajustant le budget des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'année budgétaire 1988;

— Verwezen naar de commissie voor de Infrastructuur.

Renvoi à la commission de l'Infrastructure.

2° Houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Landsverdediging voor het begrotingsjaar 1988;

2° Ajustant le budget du ministère de la Défense nationale de l'année budgétaire 1988;

3° Houdende aanpassing van de begroting van de Rijkswacht voor het begrotingsjaar 1988.

3° Ajustant le budget de la Gendarmerie de l'année budgétaire 1988.

— Verwezen naar de commissie voor de Defensie.

Renvoi à la commission de la Défense.

PROPOSITIONS DE LOI — VOORSTELLEN VAN WET

Dépôt — Indiening

M. le Président. — Les propositions de loi ci-après ont été déposées:

1° Par M. Serge Moureaux, portant création d'une commission parlementaire mixte pour la sécurité des citoyens;

De volgende voorstellen van wet werden ingediend:

1° Door de heer Serge Moureaux, houdende instelling van een gemengde parlementaire commissie voor de veiligheid van de burgers;

2° Par M. Suykerbuyk, portant effacement des conséquences de certains délits de guerre;

2° Door de heer Suykerbuyk, houdende afsluiting van de gevolgen van sommige oorlogsmisdrijven;

3° Par M. De Bondt:

a) Modifiant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949;

b) Portant transfert des membres du personnel du Fonds des Routes et de la Régie des Bâtiments au ministère des Travaux publics.

3° Door de heer De Bondt:

a) Tot wijziging van artikel 54 van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universi-

taire examens, gecoördineerd bij het besluit van de Regent van 31 december 1949;

b) Houdende overdracht van de personeelsleden van het Wegenfonds en van de Regie der Gebouwen naar het ministerie van Openbare Werken.

Ces propositions de loi seront traduites, imprimées et distribuées.

Deze voorstellen van wet zullen worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

Er zal later over hun inoverwegingneming worden beslist.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

Indiening

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

De Voorzitter. — Mevrouw Aelvoet heeft ingediend een voorstel van resolutie tot uitstel van de verkiezingen in El Salvador.

Mme Aelvoet a déposé une proposition de résolution tendant au report des élections au Salvador.

Dit voorstel zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition sera traduite, imprimée et distribuée.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur sa prise en considération.

INTERPELLATIES — INTERPELLATIONS

Verzoeken — Demandes

De Voorzitter. — Het bureau heeft de volgende interpellatieverzoeken ontvangen:

1° Van mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Leefmilieu en Maatschappelijke Emancipatie over «de houding die België gaat aannemen bij de behandeling van de Conventie over de handel in toxisch afval in het kader van de UNEP (United Nations Environment Program)»;

Le bureau est saisi des demandes d'interpellation suivantes:

1° De Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation sociale sur «la position qu'adoptera la Belgique lors de la discussion de la Convention sur le commerce des déchets toxiques, dans le cadre du programme des Nations Unies sur l'environnement»;

2° Van de heer Luyten tot de minister van Landsverdediging over «de geplande afschaffing van de Kadettenschool te Lier».

2° De M. Luyten au ministre de la Défense nationale sur «le projet de suppression de l'Ecole des cadets à Lierre».

De datum van deze interpellaties zal later worden bepaald.

La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

De Senaat vergadert opnieuw dinsdag, 7 maart 1989, te 14 uur.

Le Sénat se réunira le mardi 7 mars 1989, à 14 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 19 h 20 m.)

(La séance est levée à 19 h 20 m.)

BIJLAGE — ANNEXE

Inoverwegingneming — Prise en considération

Lijst van de inoverweging genomen voorstellen van wet:

Liste des propositions de loi prises en considération:

Tot wijziging van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962 (van de heer Janzegers c.s.);

Modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962 (de M. Janzegers et consorts);

— Verwezen naar de commissie voor de Landsverdediging.

Renvoi à la commission de la Défense.

Tot regeling van de verplichte inenting tegen rode hond (van de heer Lenfant);

Organisant la vaccination obligatoire contre la rubéole (de M. Lenfant);

-- Verwezen naar de commissie voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu.

Renvoi à la commission de la Santé publique et de l'Environnement.

Tot wijziging van de artikelen 748 en 751 van het Gerechtelijk Wetboek (van de heer Lenfant);

Modifiant les articles 748 et 751 du Code judiciaire (de M. Lenfant);

— Verwezen naar de commissie voor de Justitie.

Renvoi à la commission de la Justice.

Tot aanvulling van artikel 35 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten (van de heer Petitjean);

Complétant l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (de M. Petitjean);

— Verwezen naar de commissie voor de Sociale Aangelegenheden.

Renvoi à la commission des Affaires sociales.

Tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353bis in hetzelfde Wetboek (van de heer Falise);

Modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353bis dans le même Code (de M. Falise);

— Verwezen naar de verenigde commissies voor de Justitie en voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu.

Renvoi aux commissions réunies de la Justice et de la Santé publique et de l'Environnement.

Tot wijziging van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962 (van mevrouw Tyberghien-Vandenbussche et de heer Cardoen).

Modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962 (de Mme Tyberghien-Vandenbussche et M. Cardoen).

— Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

Renvoi à la commission de l'Intérieur.